

DE LA VISION À LA RÉALITÉ

RAPPORT ANNUEL DU **TASPAAT**

2018



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL DU **TASPAAT** 2018

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca, ISSN : 1480-5707 © 2019

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés du Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2018 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés du Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

À noter : Dans la présente publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Message du président	6
Points saillants des affaires examinées en 2018	9
Affaires relevant de la Loi de 1997	9
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	14
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	18
Questions particulières aux employeurs	20
Maladies professionnelles	23
Autres enjeux juridiques	26
Requêtes en révision judiciaire et autres instances	30
Requêtes en révision judiciaire	30
Autres instances	40
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	46

RAPPORT DU TRIBUNAL

Organisation du Tribunal	47
Vice-présidents, membres et personnel	47
Bureaux de la direction	47
Bureau de la conseillère juridique du président	50
Bureau de la vice-présidente greffière	52
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	55
Service du rôle	60
Service d'information et de technologie	61
Traitement des dossiers	64
Introduction	64
Nombre de dossiers	64
Instances consécutives aux décisions	72
Questions financières	73
Annexe A	74
Vice-présidents et membres en 2018	74
Vice-présidents et membres — Renouvellements de mandats en 2018	77
Nouvelles nominations en 2018	77
Personnel de direction	78
Conseillers médicaux	78
Annexe B	79
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	79

Je suis heureux de déposer le rapport annuel de 2018 du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. L'année 2018 a été excellente pour le Tribunal.

Le thème du rapport annuel de 2019 est *De la vision à la réalité*. Dans son plan d'activités de 2018, le Tribunal énonçait ses objectifs pour l'année 2018. Je suis satisfait des progrès réalisés en 2018. Ces progrès sont détaillés dans le *Rapport annuel*. Permettez-moi ici de souligner nos réussites en ce qui concerne les objectifs clés du Tribunal et de vous faire part de nos plans pour 2019.

Dans le rapport annuel de l'année dernière, nous projections de porter à 4 750 le nombre de dossiers actifs. La réduction du nombre de dossiers actifs a une incidence directe sur notre capacité à instruire rapidement les affaires dont le Tribunal est saisi. Au cours des quelques dernières années, l'attente avait été considérablement plus longue dans certaines régions que dans d'autres. En 2018, nous visions à porter à moins d'un an l'attente avant l'instruction des affaires partout dans la province. À la fin de 2018, le nombre de dossiers actifs était passé à 4 081 et l'attente avant l'instruction était de l'ordre de 11 mois dans les régions. Nous sommes arrivés à réduire le nombre de dossiers actifs et l'attente avant l'instruction ainsi qu'à uniformiser les délais d'offre de dates d'audience dans toutes les régions, et ce, un an plus tôt que prévu dans notre plan triennal.

Quoiqu'elle soit importante pour assurer l'accès à la justice, l'atteinte de ces objectifs quantitatifs ne serait pas une réussite si elle compromettait la qualité du travail qui fait la réputation du Tribunal. En 2018, nous avons continué à nous concentrer sans relâche sur la prestation de services décisionnels de qualité et d'excellents services à nos parties prenantes conformément à notre mode de gestion, lequel est fondé sur des principes d'agilité, d'efficience et de durabilité organisationnelles.

La qualité décisionnelle dépend du travail de tout le Tribunal : de celui de son personnel, de ses vice-présidents et de ses membres. Le Tribunal accorde une importance primordiale aux occasions de formation continue, de croissance et de réflexion. En 2018, nous avons mis en place un programme de formation professionnelle pour tous nos vice-présidents et membres. Nous avons aussi institué un programme de rétroaction 360 degrés pour

notre personnel de direction. Ces nouveaux programmes contribuent au développement de nos gens, permettent la conception de programmes de formation professionnelle sur mesure et favorisent la responsabilisation.

La formation professionnelle se déroulait depuis de nombreuses années (à grands frais) dans des salles d'hôtels parce que le Tribunal ne disposait pas de salle de formation à l'interne. Par suite de l'examen de nos méthodes, le transfert des dossiers de la Commission se fait maintenant électroniquement, alors que les dossiers étaient auparavant transmis sous forme papier. La libération de l'espace considérable auparavant consacré à l'entreposage de dossiers papier a permis l'aménagement d'une salle de formation. Cette salle est munie du matériel nécessaire à la tenue de webinaires. La tenue de webinaires permet d'éviter des frais de déplacement inutiles et d'entrer en contact avec nos gens qui ne résident pas à Toronto.

Notre nouveau centre des audiences à Hamilton est un autre exemple d'initiative visant l'optimisation de nos ressources. Hamilton est le centre le plus achalandé pour les appels à l'extérieur de Toronto. C'est à Hamilton que l'attente était la plus longue avant d'obtenir une date d'audience. Bien que nous ayons réussi à uniformiser l'attente dans les régions au cours des deux dernières années, les frais de location de salles d'hôtels étaient élevés à Hamilton en raison du nombre d'affaires à instruire dans cette localité. En 2018, nous avons entrepris la planification d'un centre des audiences dans un édifice du gouvernement de l'Ontario. Je suis heureux de rendre compte que notre nouveau centre des audiences à Hamilton a ouvert ses portes au début de janvier 2019. En plus de servir à la tenue d'audiences, ces nouvelles installations serviront à la tenue de séances de formation pour nos gens d'Hamilton, de Kitchener, de Niagara et des régions avoisinantes.

Nous nous réjouissons à l'idée de mettre à l'essai d'autres initiatives du genre de celle du centre des audiences de Hamilton. Tous nos processus et toutes nos initiatives feront l'objet d'un examen continu pour assurer leur compatibilité avec notre mode de gestion ainsi que le maintien de la prestation de services décisionnels de qualité et d'excellents services à nos parties prenantes.

Que réservent 2019 et les années à venir ?

Pour établir ses objectifs, il est utile pour le Tribunal de comparer son fonctionnement, ses normes et ses initiatives par rapport à ses homologues canadiens. En 2018, le Tribunal a joué un rôle de premier plan

dans l'établissement d'un conseil canadien des tribunaux d'appel de l'indemnisation des travailleurs. Ce conseil réunit la plupart des homologues canadiens du Tribunal. Notre appartenance à ce conseil nous a beaucoup appris.

Il en ressort clairement que les pratiques d'excellence reposent de plus en plus sur un usage accru de la technologie. La technologie ouvre des avenues allant de la tenue d'audiences par vidéoconférence, au dépôt électronique des appels, en passant par les audiences sans papier. Certains tribunaux ont de l'avance dans l'examen et la mise en place de la technologie disponible. En ce qui nous concerne, en 2018, nous avons tenu un nombre croissant d'audiences par vidéoconférence et nous avons commencé à préparer le terrain en vue du dépôt électronique des appels. En 2019, en consultation avec nos parties prenantes, nous mettrons la touche finale aux arrangements pour le dépôt électronique des appels et nous fixerons une date de mise en œuvre à ce sujet. Nous en sommes par ailleurs au tout début de notre réflexion au sujet des audiences sans papier. En 2019, nous allons évaluer plus avant les aspects pratiques de ce concept.

Notre participation au conseil nous a appris que plusieurs de ses membres ont établi une norme d'un an en matière de délai d'exécution. En temps normal, on s'attend à ce que ces tribunaux rendent leurs décisions dans l'année qui suit l'introduction des instances. Il faudra modifier nos processus pour instaurer une telle norme. En 2019, nous allons déterminer les modifications nécessaires et le temps qu'il nous faudra pour réduire notre délai d'exécution.

En 2019, le Tribunal évaluera l'efficacité de ses processus de règlement extrajudiciaire des différends (y compris la médiation). Nous avons affecté un ancien vice-président à ce projet à plein temps. En plus de mener des consultations internes, il établira des rapports avec la communauté et sollicitera vos avis.

Je suis fier du travail accompli par le personnel, les vice-présidents et les membres du Tribunal. Je les en remercie tout en remerciant également les parties prenantes et le gouvernement de leur appui inébranlable.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David N. Corbett', with a long horizontal stroke extending to the right.

David N. Corbett
Président, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Le lecteur trouvera dans cette section un compte rendu de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées en 2018.

Le Tribunal tranche des affaires relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail d'avant 1997* (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi examiner et appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Il est à noter que les dispositions de fond et la terminologie varient avec le temps et que nous utilisons ici les termes en usage dans les politiques considérées au moment de rendre les décisions relevées.

Affaires relevant de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les pertes résultant de lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte

non financière (PNF) pour les pertes résultant de déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner au travail et rétablir à peu près ses gains d'avant la lésion. Certaines dispositions énoncent l'obligation pour le travailleur et l'employeur de collaborer au retour au travail rapide et sans danger (RTRSD) ainsi que l'obligation pour le travailleur de collaborer aux services de réintégration sur le marché du travail (RMT) (maintenant, transition professionnelle ou TP). La Loi de 1997 établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs ayant un an ou plus d'emploi continu. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des « changements importants dans les circonstances » et de réexamens annuels à la discrétion de la Commission pendant les 72 mois suivant l'accident. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamens après 72 mois; cependant, des modifications apportées à l'article 44 en 2002 et en 2007 permettent maintenant des réexamens dans certaines circonstances. Des modifications plus récentes, qui

sont entrées en vigueur en 2018 et qui sont accompagnées de règles transitoires, élargissent le droit aux prestations pour stress mental chronique et pour état de stress posttraumatique (ÉSPT).

Bien que les modifications de 2002 et de 2007 fournissent une plus grande latitude après le dernier réexamen des prestations pour PG 72 mois après la lésion, les implications de la décision de la Commission à la date d'immobilisation des prestations peuvent encore être beaucoup plus importantes que celles des décisions précédentes rendues au sujet de ces prestations. Dans la **décision n° 1000/15R2, 2017 ONWSIAT 3338**, le Tribunal a reconnu que cette importance accrue peut inciter la Commission à examiner plus attentivement les circonstances existant au moment du dernier réexamen. Rien n'exige qu'un changement soit survenu dans les circonstances pour que la Commission parvienne à une décision différente lors du dernier réexamen. Si la Commission rend une décision différente, le Tribunal doit examiner la preuve pour déterminer laquelle des décisions est correcte. Autrement, les décideurs de première ligne pourraient en quelque sorte rendre des décisions qui lieraient non seulement les futurs décideurs de la Commission, mais aussi les décideurs dans les instances d'appel à la Commission et au Tribunal.

Dans le litige en question dans la **décision n° 1223/17, 2017 ONWSIAT 3510**, la Commission avait conclu que le travailleur avait

droit à des prestations pour PG de zéro pour cent au moment du dernier réexamen. Après avoir terminé son programme de TP, le travailleur avait pris un contrat de travail de trois mois lui permettant de rétablir ses gains d'avant l'accident. Même s'il n'y avait aucune disposition législative de réexamen applicable, le Tribunal a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG partielle à la date du dernier réexamen, car il n'occupait pas un emploi approprié (EA) identifié par la Commission. Il occupait plutôt un emploi arrangé par un ami, lequel ne serait peut-être pas durable. Les gains à la date du dernier réexamen ne correspondaient pas à ce que le travailleur pourrait gagner dans un emploi durable, et ils ne reflétaient pas des possibilités de gains semblables ou similaires à celles offertes par les EA identifiés, conformément à la politique de la Commission.

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, des questions compliquées peuvent se poser quand un travailleur est congédié après que son employeur lui a fourni du travail modifié. Un courant jurisprudentiel exemplifié par la **décision n° 2520/08IR, 2010 ONWSIAT 546**, met l'accent sur la question de savoir si le congédiement est lié à la lésion. En l'absence de lien entre le congédiement et la lésion, les décideurs examinent si du travail approprié durable aurait pu continuer à être offert, n'eût été le congédiement. Un autre courant jurisprudentiel, celui-là exemplifié par la **décision n° 690/07, 2009 ONWSIAT 2087**,

exige une analyse en deux temps consistant à déterminer si la lésion a continué à contribuer de façon importante à toute perte de gains continue, pour ensuite déterminer si le travailleur a continué à être désavantagé dans sa capacité à rétablir ses gains d'avant l'accident. Dans la **décision n° 925/15, 2018 ONWSIAT 3112**, le Tribunal a examiné ces deux courants jurisprudentiels et il a adopté un mode d'analyse fondé sur le libellé du paragraphe 43 (3) qui se rapproche plus de celui adopté dans la *décision n° 690/07*. Dans la *décision n° 925/15*, le Tribunal a noté que, aux termes du paragraphe 43 (3), un travailleur a droit à des prestations pour PG s'il collabore au RTRSD. Même si un employeur peut considérer qu'un travailleur ne collabore plus quand il décide de le congédier, la Loi de 1997 exige de tenir compte d'autres facteurs, tels que des intentions et des actions du travailleur. Un travailleur peut négliger de collaborer et contrecarrer de diverses façons les efforts en vue du RTRSD, comme en s'absentant des lieux du travail ou en volant quelque chose de l'employeur, ce qui peut entraîner une suspension des prestations. Par contre, si le travailleur n'a pas négligé de collaborer, il y a perte de gains découlant de la lésion, et le congédiement ne rompt pas le lien de causalité.

Différentes questions peuvent se poser quand un travailleur occupant un emploi modifié est congédié en raison de la fermeture de l'entreprise

de l'employeur. En 2018, le Tribunal a examiné de plus près l'incidence des indemnités de départ sur le droit aux prestations pour PG. Dans la **décision n° 569/18, 2018 ONWSIAT 2392**, le Tribunal a souscrit à plusieurs décisions antérieures portant que les indemnités de préavis, de cessation d'emploi et de licenciement ne constituent pas des gains et qu'elles ne peuvent pas servir pour refuser de reconnaître le droit à des prestations pour PG pendant une période de chevauchement. L'indemnité de cessation d'emploi indemnise le travailleur à plusieurs égards, en plus de rendre l'employeur quitte de toute action. Cette indemnité était appelée « paiement de maintien de salaire », mais ce terme pouvait avoir été utilisé parce qu'elle avait été payée en versements, et elle ne constituait cependant pas des gains au sens de la Loi de 1997 puisqu'elle n'avait pas été versée à titre de rémunération pour services rendus. Dans la mesure où la *décision n° 569/18* concerne des faits similaires, le Tribunal y a noté son désaccord avec la distinction faite dans la *décision n° 2210/13, 2013 ONWSIAT 2670*, entre l'indemnité de licenciement minimum prévue dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et l'indemnité de licenciement supplémentaire négociée dans le cadre d'une entente.

Comme nous l'avons aussi noté dans des rapports annuels précédents, les appels concernant les indemnités pour PNF nécessitent souvent

l'interprétation du barème de taux prescrit dans le Règlement de l'Ontario 175/98, à savoir les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (guides de l'AMA) de l'American Medical Association (AMA) (troisième édition révisée). Au nombre des décisions intéressantes de 2018 concernant l'indemnité pour PNF, mentionnons : la **décision n° 2639/17, 2017 ONWSIAT 3303** (concernant le mode de cotation approprié pour assurer la prise en compte de tous les aspects d'une déficience permanente, tout en évitant la duplication, dans un cas de traumatisme crânien ouvrant droit à des prestations pour troubles organiques et pour troubles non organiques); la **décision n° 2239/17, 2017 ONWSIAT 3749** (portant qu'une indemnité pour PNF pour une lésion à la hanche devait inclure non seulement 4 % pour l'amplitude des mouvements, mais aussi 20 % pour l'altération de la démarche selon le tableau des guides de l'AMA sur la station et la démarche); la **décision n° 3587/17, 2018 ONWSIAT 1071** (concernant le choix entre le barème du chapitre 4 des guides de l'AMA sur le système nerveux ou celui du chapitre 11 sur l'appareil génitourinaire dans un cas de vessie hyperactive).

Le Règlement de l'Ontario 175/98 prévoit l'utilisation du barème de taux du trouble le plus analogue quand les guides de l'AMA ne contiennent pas de barème pour un trouble particulier. Dans la **décision n° 3095/17, 2018 ONWSIAT 1973**, le Tribunal a conclu qu'il convenait d'utiliser la méthode de cotation la plus analogue dans un cas d'arthrite

rhumatoïde lié à l'exposition à la poussière de silice. Le travailleur soutenait que le trouble le plus analogue était la sclérodermie, une autre affection auto-immune pouvant résulter de l'exposition à la poussière de silice; cependant, dans la **décision n° 3095/17**, le Tribunal a conclu que la sclérodermie, une affection principalement dermatologique, n'était pas analogue à l'arthrite rhumatoïde, laquelle touche les articulations. L'utilisation des taux relatifs à la moelle épinière par la Commission était raisonnable.

En 2018, le Tribunal a réglé plusieurs appels aux termes des règles transitoires applicables à l'élargissement du droit aux prestations pour stress mental. À compter du 1^{er} janvier 2018, les paragraphes 13 (4) et 13 (5) de la Loi de 1997, lesquels limitaient le droit aux prestations pour stress mental aux cas de « réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu » ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions sur le stress mental. Des règles transitoires au paragraphe 13.1 (8) prévoient que les appels concernant le stress mental en instance au Tribunal le 1^{er} janvier 2018 doivent être renvoyés à la Commission pour décision aux termes des nouvelles dispositions. Dans la **décision n° 371/17, 2017 ONWSIAT 1333**, rendue avant l'adoption des nouvelles dispositions, le Tribunal avait conclu que le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour stress traumatique aux termes des paragraphes 13 (4) et 13 (5), et il avait ajourné l'affaire pour permettre au travailleur

de soulever une question en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). Dans la **décision n° 371/17, 2018 ONWSIAT 2115**, le Tribunal a conclu que l'appel constituait un appel « en instance » au Tribunal le 1^{er} janvier 2018, et il l'a renvoyé à la Commission pour qu'elle rende une décision fondée sur les nouvelles dispositions. Selon le sens ordinaire des mots, une demande en instance au Tribunal est une demande concernant une question à l'égard de laquelle le Tribunal n'a pas rendu sa décision définitive. Cette interprétation était compatible avec la définition attribuée à la locution « en instance » dans les dictionnaires, avec la version française et la version anglaise de la Loi de 1997 ainsi qu'avec d'autres indicateurs d'intention du législateur. Quoique le travailleur ait soulevé des préoccupations liées à la saine gestion financière et aux coûts associés au renvoi de son appel à la Commission, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer l'affaire à la Commission. Voir aussi les **décisions n°s 1835/15, 2018 ONWSIAT 423, et 1759/18, 2018 ONWSIAT 2084**. Dans la **décision n° 1852/18, 2018 ONWSIAT 2168**, le Tribunal a rejeté des arguments portant que l'appel ne devait pas être renvoyé à la Commission parce que le travailleur n'avait pas interjeté appel avec diligence et que les dispositions transitoires écartaient implicitement les demandes datant d'avant le 29 avril 2014. Les règles transitoires ne permettent pas d'examiner pourquoi un appel est en instance, et la date du 29 avril 2014 n'était pas pertinente,

car elle concernait les situations dans lesquelles un travailleur n'a pas déposé de demande de prestations pour stress mental à la Commission avant le 1^{er} janvier 2018, alors que ce travailleur avait fait sa demande en 2005.

Dans certaines situations, le Tribunal peut continuer à instruire un appel relatif au stress mental. Comme les modifications apportées à la Loi de 1997 ne s'appliquent pas aux appels relatifs au stress mental relevant de la Loi d'avant 1997, les règles transitoires de renvoi à la Commission ne s'appliquent pas à de telles affaires. Voir la **décision n° 1892/18I, 2018 ONWSIAT 2102**. Dans la **décision n° 3235/17, 2018 ONWSIAT 3513**, le Tribunal a examiné si les règles transitoires s'appliquaient à un appel concernant le droit à des prestations pour la récurrence de troubles indemnifiables de stress mental, plutôt qu'un appel concernant le droit initial à des prestations. Le Tribunal a déduit que, selon son sens ordinaire dans le contexte de l'assurance contre les accidents du travail et dans le contexte législatif, le mot « demande » faisait référence au droit initial à des prestations. Le paragraphe 13.1 (8) ne s'appliquait donc pas, et le Tribunal était compétent pour trancher l'appel.

Le Tribunal a adopté une approche similaire à l'égard des règles transitoires prévues au paragraphe 14 (14) concernant les premiers intervenants et les appels relatifs aux ÉSPT, lesquelles prévoient aussi que, si une demande

de prestations est en instance au Tribunal, le Tribunal doit la renvoyer à la Commission. Voir la **décision n° 493/18I, 2018 ONWSIAT 644**, dans laquelle le Tribunal a souscrit à la *décision n° 57/17*, 2017 ONWSIAT 803, en concluant que, quand un diagnostic d'ÉSPT a été posé par un psychologue ou un psychiatre, une demande de prestations pour stress mental traumatique doit être traitée comme une demande de prestations pour ÉSPT aux fins de l'article 14 et être renvoyée à la Commission. Dans la *décision n° 493/18I*, le Tribunal a aussi souscrit à la *décision n° 1064/12*, 2016 ONWSIAT 1922, en concluant que la compétence du Tribunal consistait à déterminer si les critères prévus au paragraphe 14 (14) sont remplis et que, le cas échéant, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner le fond de la demande aux termes du paragraphe 14 (3).

Enfin, le Tribunal a examiné son approche à l'égard du délai d'appel de six mois introduit par la Loi de 1997 à la lumière d'un nouvel arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario. La *Directive de procédure : Prorogation* énonce plusieurs facteurs que le Tribunal prend en compte lors de l'examen des demandes de prorogation. Dans la **décision n° 2634/15ER, 2018 ONWSIAT 215**, le Tribunal a noté l'importance de considérer *tous* les facteurs pertinents et de ne pas se concentrer uniquement sur le défaut du représentant d'interjeter appel à temps. Dans des décisions plus récentes, le Tribunal a aussi examiné les arrêts *Cunningham c. Hutchings*,

2017 ONCA 938, et *Laski c. Laski*, 2016 ONCA 337, dans lesquels la Cour d'appel de l'Ontario a identifié des facteurs pertinents aux demandes de prorogation et a noté la nécessité d'opter pour une méthode holistique pour les régler de façon juste. Voir, par exemple, les **décisions n°s 2635/15ER, 2018 ONWSIAT 774, 2418/15ER, 2018 ONWSIAT 1300, 2572/18E, 2018 ONWSIAT 3331, et 2189/18E, 2018 ONWSIAT 3153**, dans lesquelles le Tribunal a conclu que les principes dont il tient compte pour trancher les demandes de prorogation sont conformes à ceux énoncés dans *Laski c. Laski* et a examiné tous les facteurs pertinents. Voir également les **décisions n°s 2847/16, 2018 ONWSIAT 625, 653/18, 2018 ONWSIAT 1019, 3286/17, 2018 ONWSIAT 115, et 3289/17, 2018 ONWSIAT 160**, dans lesquelles le Tribunal a adopté une approche similaire à l'égard des appels visant la prorogation du délai d'appel à la Commission.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission, mais le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 énonce expressément qu'il doit appliquer toute politique applicable de la Commission pour parvenir à ses décisions. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission informe le Tribunal des politiques applicables aux appels dont il est saisi. Le paragraphe 126 (4) établit un processus de renvoi à la Commission aux fins des cas dans lesquels le

Tribunal conclut qu'une politique est non applicable, non autorisée par la Loi de 1997 ou incompatible avec celle-ci, et le paragraphe 126 (8) prévoit que la Commission doit rendre une décision écrite motivée par suite de tels renvois. Les renvois aux termes du paragraphe 126 (4) sont rares, mais des questions liées aux politiques peuvent aussi se poser dans d'autres circonstances, par exemple, le Tribunal peut avoir à interpréter une politique ou à décider quelle version d'une même politique est applicable, et la Commission peut lui demander de réexaminer une décision à la lumière d'une politique.

Il n'y a eu aucun renvoi aux termes du paragraphe 126 (4) en 2018; cependant, les politiques de la Commission ont été examinées en détail dans plusieurs décisions.

Le Tribunal considère les dispositions législatives applicables quand il interprète les politiques de la Commission. Par exemple, dans la **décision n° 2510/17, 2017 ONWSIAT 3860**, le Tribunal a examiné le calcul des prestations pour PG partielle dans le cas d'un travailleur plus âgé qui avait choisi l'option « aucun réexamen » aux termes du paragraphe 44 (3). Le Tribunal a conclu que l'option « aucun réexamen » ne donne pas lieu à un dernier réexamen des prestations pour PG aux termes de la politique applicable. Le choix de cette option indique plutôt à la Commission de ne pas réexaminer les prestations pour PG et de les maintenir telles qu'elles étaient lorsque les critères

ouvrant droit à cette option ont été remplis. Le droit à des prestations avait donc été examiné correctement aux termes de la politique applicable. L'âge du travailleur, son manque de compétences en dehors de son travail antérieur ainsi que les occasions d'emploi limitées dans l'EA entravaient considérablement la capacité du travailleur à obtenir un emploi de niveau intermédiaire dans l'EA. Voir aussi les **décisions n°s 15/18, 2018 ONWSIAT 200**, et **123/18, 2018 ONWSIAT 751**, lesquelles concernent la politique révisée, datée du 3 novembre 2014, sur le droit à des prestations pour PG après les perturbations de travail temporaires. Conformément au paragraphe 43 (1) de la Loi de 1997, des prestations pour PG supplémentaires peuvent être versées à un travailleur qui présente une déficience partielle et qui est apte au travail, modifié ou autre. La politique prévoit que la Commission maintient généralement les prestations pour PG que le travailleur recevait au début d'une perturbation de travail temporaire. Les dispositions relatives au versement de prestations pour PG supplémentaires s'appliquent aux travailleurs qui présentent une déficience partielle, qui sont aptes au travail au début ou après le début d'une perturbation de travail temporaire et qui veulent demander des prestations pour PG en plus de celles qu'ils touchaient au début de la perturbation.

Dans le rapport annuel de 2017, nous avons relevé plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal a interprété la nouvelle politique de la Commission

sur les troubles préexistants ainsi que les modifications apportées à plusieurs politiques connexes, à compter du 1^{er} novembre 2014. Le 15 décembre 2017, la Commission a publié une note de clarification sur sa politique relative aux troubles préexistants et à la déficience permanente. Dans cette note, elle a indiqué qu'elle ne réduirait plus les prestations des personnes atteintes de troubles préexistants asymptomatiques si ces troubles n'étaient pas mesurables et que cette approche était conforme à celle adoptée dans la plupart des décisions du Tribunal. La jurisprudence du Tribunal indique généralement qu'il ne convient pas de réduire une indemnité pour PNF pour des troubles préexistants pour lesquels les guides de l'AMA ne prévoient pas de taux, par exemple, dans les cas de troubles préexistants asymptomatiques. En 2018, le Tribunal a maintenu cette approche à l'égard de la politique de la Commission sur les troubles préexistants. Pour un bon exemple de ce raisonnement, voir la **décision n° 1252/15, 2018 ONWSIAT 3066**. L'approche énoncée dans la note de clarification de la Commission a été notée et appliquée dans plusieurs décisions. Voir les **décisions n°s 897/17, 2018 ONWSIAT 1451**, et **1275/18, 2018 ONWSIAT 2700**.

Dans la **décision n° 2882/17, 2018 ONWSIAT 53**, le Tribunal a analysé l'ancienne politique de la Commission sur l'effet d'une déficience préexistante. Les nouvelles politiques énoncent clairement qu'un trouble préexistant ne doit pas

nécessairement avoir causé une perturbation de travail pour être exclu lors de l'établissement du taux de l'indemnité pour PNF. La question est de savoir s'il existe un degré de déficience suffisant pour être coté au moyen des guides de l'AMA. La déduction s'applique seulement quand il y a un trouble préexistant symptomatique puisqu'une déficience préexistante asymptomatique donne normalement lieu à un taux de 0 % selon les guides de l'AMA. Dans la *décision n° 2882/17*, le Tribunal a conclu que les dispositions plus expresses de la politique de novembre 2014 devraient être considérées comme des clarifications, plutôt que comme des modifications.

La Commission a demandé un réexamen de la **décision n° 3349/17, 2018 ONWSIAT 346**, au motif qu'elle contenait des erreurs de droit concernant l'application de la politique et de l'article 43 de la Loi de 1997. La politique prévoit que les gains moyens nets qu'un travailleur est capable de gagner dans un emploi approprié après la lésion doit refléter tout versement de prestations d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La politique prévoit aussi que, si les prestations pour PG sont attribuées par suite d'une décision du Tribunal, les prestations d'invalidité du RPC peuvent être déduites si les prestations pour PG ont été attribuées après la date d'avis du droit aux prestations d'invalidité du RPC, à condition que cet avis soit antérieur au dernier réexamen des prestations pour PG. Dans ce cas, la lésion professionnelle était survenue en

juin 2007. Dans une décision antérieure (*décision n° 1510/15, 2015 ONWSIAT 2742*), la travailleuse avait obtenu des prestations pour PG totale à partir de février 2010. Quand elle avait mis la décision du Tribunal en œuvre, la Commission avait déduit le plein montant des prestations d'invalidité du RPC à partir de mai 2011, date d'avis du droit aux prestations d'invalidité du RPC. Dans la **décision n° 3349/17R, 2018 ONWSIAT 3089**, le Tribunal a convenu avec la Commission que l'article 44 n'interdisait pas la déduction des prestations du RPC quand la déduction résultait de la reconnaissance du droit à des prestations pour PG totale par le Tribunal. Le Tribunal a noté une autre disposition de la politique selon laquelle, dans les cas où les prestations pour PG résultent d'une décision du Tribunal, la portion rétroactive des prestations d'invalidité du RPC n'est pas déduite. Il n'était pas clair que la décision de la Commission mettant en œuvre la décision initiale du Tribunal était compatible avec cet aspect de la politique. L'audience reprendra aux fins de l'examen du fond de l'appel.

Il peut aussi arriver que la politique de la Commission ne prévoie pas les circonstances particulières à une partie et qu'il faille les évaluer à la lumière du libellé de la loi et des indications générales ressortant de la politique. À titre d'exemple, voir la **décision n° 3147/17, 2017 ONWSIAT 3595**, laquelle concerne le cas d'une travailleuse qui avait occupé un EA après avoir

terminé son programme de RMT, pour ensuite être licenciée, et ce, avant la date du dernier réexamen de ses prestations pour PG. Voir aussi la **décision n° 342/17, 2018 ONWSIAT 492**, concernant la base salariale servant au calcul des prestations à long terme. Aux termes de la politique de la Commission, les primes au rendement pour l'atteinte de quotas de production devraient être incluses dans la base salariale à long terme. Dans sa décision, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait aucune disposition prévoyant l'inclusion des types de primes en question dans cet appel, lesquels étaient liés au règlement d'un grief relatif à la retraite et à une prime versée aux anciens employés par suite de la ratification d'une nouvelle convention collective.

Bien que l'article 126 exige seulement l'application des politiques applicables, le Tribunal peut aussi tenir compte des documents de conseils décisionnels s'ils fournissent des indications utiles. Contrairement aux politiques applicables aux termes de l'article 126, les pratiques moins officielles de la Commission peuvent être appliquées rétroactivement. Dans la **décision n° 1137/18, 2018 ONWSIAT 1470**, le Tribunal a noté l'existence d'un document de pratique administrative sur les traitements d'entretien, lequel remplaçait un document sur les meilleures approches en la matière. Ni l'un ni l'autre de ces documents n'était une politique de la Commission, mais ils fournissaient des indications pertinentes et utiles. Comme la première décision sur les traitements

d'entretien avait été rendue après le remplacement du document sur les meilleures approches par le document de pratiques administratives, le Tribunal a pris ce dernier document en considération.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et ses versions antérieures reposent sur un « compromis historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé au droit d'intenter une action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la loi supprime le droit d'action d'un travailleur. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions complexes, telles que celles liées à l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs de l'Ontario et d'autres compétences.

Dans la **décision n° 2594/16, 2018 ONWSIAT 119**, le Tribunal a examiné s'il a compétence pour régler la question de savoir si la Loi de 1997 ou la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAÉ), ou les deux, supprimait le droit d'action d'un employé d'un organisme fédéral. Aux termes du paragraphe 4 (2) de la LIAÉ, un employé a droit à l'indemnité prévue par la législation — aux taux et aux conditions qu'elle fixe — de la province où il exerce habituellement ses fonctions. Aux termes du paragraphe 4 (3) de la LIAÉ, l'indemnité est déterminée par l'autorité

compétente en la matière établie par la loi de la province. L'article 12 de la LIAÉ interdit tout recours contre la couronne fédérale, car il prévoit que, quand un accident survient dans des circonstances ouvrant droit à une indemnité aux termes de la LIAÉ, le travailleur ne peut exercer de recours contre la couronne, autre que de demander une indemnité en application de la LIAÉ. Dans la *décision n° 2594/16*, le Tribunal a souscrit à la *décision n° 485/90* (1991), 17 W.C.A.T.R. 173, portant que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des requêtes relatives au droit d'intenter une action aux termes de la LIAÉ, plutôt qu'à la *décision n° 771/16I*, 2016 ONWSIAT 2352. Le paragraphe 4 (3) de la LIAÉ ne confère pas de compétence générale aux commissions provinciales à l'égard des employés fédéraux et l'article 12 de cette loi ne s'applique pas aux parties à une action. Dans la *décision n° 2594/16*, le Tribunal a aussi conclu que l'arrêt *Hill c. Tomandl*, 2016 YKCA 5, est un précédent récent fort convaincant selon lequel les dispositions provinciales relatives au droit d'intenter une action ne s'appliquent pas aux actions intentées par des employés fédéraux. La conclusion selon laquelle le Tribunal n'a pas compétence ne laisse toutefois pas les parties sans recours, car une partie à une action peut demander à la cour de trancher la question aux termes de la LIAÉ.

En 2018, plusieurs requêtes relatives au droit d'intenter une action ont concerné des allégations

d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel. Le Tribunal a continué à conclure qu'une agression sexuelle à l'endroit d'un travailleur en cours d'emploi est considérée comme un accident aux termes de la Loi de 1997. Les travailleurs qui commettent intentionnellement des agressions physiques ou sexuelles se retirent peut-être du cours de l'emploi, mais les victimes de telles agressions demeurent des travailleurs ayant droit à des prestations aux termes de la Loi de 1997. Dans la **décision n° 3096/17, 2018 ONWSIAT 1563**, le Tribunal a rejeté des arguments selon lesquels l'employeur et un dirigeant n'avaient pas droit à la protection contre les actions civiles en raison d'infractions alléguées aux dispositions relatives au maintien de lieux de travail sécuritaires de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail* (LSST). L'arrêt *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)* (1997), 149 D.L.R. (4th) 577, de la Cour suprême du Canada établit que l'interdiction de poursuivre les employeurs est une caractéristique intrinsèque du régime d'indemnisation des travailleurs sans égard à la responsabilité. Il n'y avait aucune allégation de conduite criminelle ou quasi criminelle de la part de l'employeur telle à lui faire perdre son statut d'employeur ni d'allégation à l'endroit du dirigeant pouvant permettre de conclure qu'il n'agissait plus en sa capacité de dirigeant. Un travailleur ne se retire pas du cours de l'emploi s'il commet des actes négligents ou insoucians. Rien ne justifie d'appliquer une norme différente relativement au droit d'action contre un employeur ou un dirigeant.

Une des allégations était liée à une agression qui n'était pas survenue au cours de l'emploi. La loi ne supprimait pas le droit d'intenter une action au sujet de cette allégation. Dans la même veine, voir la **décision n° 2477/17, 2017 ONWSIAT 3469**, dans laquelle la demanderesse avait été agressée à une fête d'employés après que son emploi d'été avait pris fin. Comme la travailleuse n'était plus une employée à la date de l'agression, elle n'était pas une travailleuse au sens de la Loi de 1997, et la loi ne supprimait pas son droit d'intenter une action. Voir aussi la **décision n° 1256/18, 2018 ONWSIAT 2103**.

Quoique la jurisprudence du Tribunal indique que la loi ne supprime pas le droit d'action pour congédiement injustifié, la prétention qu'une action est une action pour congédiement injustifié ne supplante pas automatiquement l'application de la Loi de 1997. Il faut plutôt examiner la nature fondamentale de l'action pour déterminer si elle découle de la lésion indemnisable du travailleur. Dans la **décision n° 3836/17, 2018 ONWSIAT 593**, une portion de l'action était pour négligence ayant causé l'accident, douleur et souffrance ainsi que pour un manque d'adaptation du travail par suite de l'accident. Cette portion de l'action était inextricablement liée à l'accident indemnisable, et la loi supprimait le droit d'action à son sujet. Une autre portion de l'action concernait la perte de gains ayant résulté du congédiement et reflétait une action pour congédiement injustifié. La loi ne supprimait

pas le droit d'action relativement à cette portion de l'action.

Le Tribunal peut aussi être appelé à se prononcer sur le statut de l'employeur dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action. Dans la **décision n° 2386/17, 2018 ONWSIAT 513**, la compagnie défenderesse était une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Au moment de l'accident, la compagnie avait été dissoute aux termes de l'article 212 de cette loi pour avoir négligé de verser ses droits annuels d'inscription. Elle avait été reconstituée en mars 2014. Le Tribunal a été d'accord avec la décision *Litemor Distributors (Ottawa) Ltd. c. W.C. Somers Electric Ltd.* (2004), 73 O.R. (3d) 228 (Ont. S.C.) que, une fois que l'entreprise avait été reconstituée, sa reconstitution remontait au moment de sa dissolution. La dissolution n'avait donc aucune incidence sur le statut de l'employeur à titre d'employeur de l'annexe 1 à la date de l'accident. Dans la **décision n° 3343/16, 2018 ONWSIAT 2448**, le Tribunal a rejeté la plaidoirie de la demanderesse, selon laquelle un employeur de l'annexe 1 avait perdu son statut d'employeur de l'annexe 1 quand ses services avaient été retenus par une corporation municipale de l'annexe 2 pour déblayer la neige. L'entrepreneur avait des travailleurs en cours d'emploi, qui déblayaient la neige ou qui auraient dû être en train

de déblayer la neige. La Loi supprimait le droit d'intenter une action contre l'entrepreneur étant donné que l'employeur demeurait un employeur de l'annexe 1 et que le paragraphe 28 (3) de la Loi de 1997 était de portée assez générale pour inclure l'omission ainsi que l'exécution fautive.

Enfin, dans la **décision n° 2903/17, 2018 ONWSIAT 212**, le Tribunal a examiné un cas dans lequel ni le travailleur défunt ni sa succession n'avait intenté d'action, alors que différents membres de la famille en avaient intenté une. Le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec les *décisions n°s 1921/06, 2008 ONWSIAT 650, et 1921/06R, 2009 ONWSIAT 1501*, que, dans les circonstances, il était approprié de déterminer si le droit d'action du travailleur aurait été supprimé aux termes de l'article 31. Les défendeurs avaient l'intention de présenter une motion en vue d'une décision indiquant que l'action intentée par les membres demandeurs de la famille était de nature dérivée mais que la cour ne se prononcerait pas en l'absence d'une décision du Tribunal sur la question de savoir si la Loi aurait supprimé le droit d'action du travailleur.

Questions particulières aux employeurs

Les appels concernant des questions particulières aux employeurs, comme la classification, les virements de coûts, le rajustement de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie

pour travailleurs réintégrés (FGTR), ont continué à représenter une part importante de la charge décisionnelle du Tribunal en 2018.

Le Tribunal a examiné plusieurs appels concernant le virement des coûts d'indemnisation aux termes de l'article 84 dans des cas où la lésion était attribuable à la négligence d'un autre employeur de l'annexe 1. Même si la responsabilité n'est généralement pas pertinente en matière d'assurance contre les accidents du travail, la négligence est un facteur pris en compte aux fins des virements de coûts. Aux termes de la politique de la Commission, «négligence» s'entend du défaut de faire ce qu'une personne raisonnable ferait ou de faire ce qu'une personne raisonnable ne ferait pas. Les appels en matière de virement de coûts exigent généralement un examen détaillé de la mécanique de l'accident et de toute obligation légale ou contractuelle des parties. Dans la **décision n° 2438/17, 2018 ONWSIAT 1730**, l'employeur au moment de l'accident soutenait qu'une entreprise de gestion avait négligé d'assurer que les lieux étaient exempts de neige et de glace, enfreignant ainsi une norme de diligence prévue à l'article 72 du Règlement de l'Ontario 213/91 pris en application de la LSST. Même s'il a accepté que les obligations légales sont utiles pour établir des normes de conduite raisonnable, le Tribunal a noté que rien n'indiquait que l'entreprise de gestion avait fait l'objet d'une enquête, d'accusations ou de déclaration de

culpabilité aux termes de la LSST, et la preuve était généralement insuffisante pour établir qu'il y avait eu infraction à l'obligation de diligence prescrite. Le Tribunal est parvenu à une conclusion similaire dans la **décision n° 250/18, 2018 ONWSIAT 1279**, en constatant que ni le propriétaire d'un terrain de stationnement ni l'entreprise d'enlèvement de la neige n'avait fait preuve de négligence en ne déblayant pas la neige du terrain de stationnement. Le propriétaire du terrain de stationnement avait fait des démarches raisonnables auprès de l'entreprise d'enlèvement de la neige, comme le démontraient le contrat et la directive sur l'enlèvement de la neige de l'entreprise, pour assurer un degré de sécurité publique raisonnable sur le site. La preuve établissait que l'entreprise d'enlèvement de la neige avait épandu du sel ou du sable sur les lieux, ce qui convenait aux conditions. Dans la **décision n° 762/18, 2018 ONWSIAT 914**, le Tribunal a porté de 50 à 75 % le virement des coûts d'indemnisation à un propriétaire de terrain de stationnement après avoir constaté que ce dernier avait négligé d'entretenir le trottoir et le bord de la chaussée ainsi que d'installer des panneaux d'avertissement. Le Tribunal a examiné comment la Cour a envisagé la négligence contributive dans la décision *Michalak c. Oakville (Town)*, [2000] O. J. No. 4466 (Ont. S.C.J.) pour déterminer le taux approprié du virement de coûts. Voir aussi la **décision n° 3474/17, 2018 ONWSIAT 167**, dans laquelle le Tribunal a accueilli l'appel d'un entrepreneur général qui contestait un

virement de 100 % des coûts d'indemnisation d'un travailleur qui avait glissé et était tombé sur de la glace entre deux édifices. Même si l'entrepreneur général était responsable de fournir des voies d'accès appropriées, il aurait été pratiquement impossible, et en grande partie inutile, de déblayer et d'entretenir les 65 acres occupées par le chantier. L'entrepreneur général avait agi raisonnablement quand, en consultation avec les sous-traitants, il avait créé et déblayé des voies d'accès. Le travailleur s'était blessé quand il avait glissé et était tombé sur de la glace en prenant un raccourci entre deux édifices sur une voie non désignée qui n'avait pas été dégagée. Dans la **décision n° 487/18, 2018 ONWSIAT 684**, le Tribunal a conclu que l'employeur avait droit au virement de tous les coûts d'indemnisation d'un travailleur souffrant d'un trouble de stress post-traumatique après avoir essayé de secourir un autre travailleur qui avait péri quand un camion pompe à béton s'était renversé. Une enquête du ministère du Travail avait révélé que le conducteur du camion pompe, qui était employé par un autre employeur, avait négligé de déployer les quatre vérins d'ancrage du camion pendant que la flèche était étendue dans les airs, ce qui avait fait renverser le camion. Il y avait donc eu négligence de la part du conducteur du camion.

Le 1^{er} janvier 2013, les dirigeants de l'industrie de la construction ont commencé à être

considérés comme des travailleurs aux termes du paragraphe 12.2 (1) de la Loi de 1997. Les sociétés en nom collectif, les personnes morales ayant des travailleurs et les personnes morales n'ayant pas de travailleurs, mais ayant plusieurs dirigeants, peuvent exempter un associé ou un dirigeant de la protection à condition que cette personne n'exécute pas de travaux de construction. De plus, la Commission a créé le groupe de taux 755 pour les associés et dirigeants de la construction non exemptés du groupe de taux 719 qui n'exécutent pas de travaux de construction sur le chantier. En 2018, le Tribunal a examiné les premiers appels relevant de ces nouvelles dispositions. Dans les **décisions n°s 606/18, 2018 ONWSIAT 1223, et 733/18, 2018 ONWSIAT 2003**, le Tribunal a examiné des demandes d'exemption rétroactive sur des cotisations imposées avant que les déclarations d'exemption signées aient été reçues. Dans ces deux décisions, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle justifiant une exemption rétroactive. Dans la *décision n° 606/18*, le Tribunal a rejeté la prétention que l'employeur s'était fié à la Commission à son détriment. L'ignorance de la loi n'empêche pas l'application de la loi et, de toute manière, la Commission n'avait fait aucune déclaration trompeuse. Les changements législatifs prévoyaient que c'est à l'employeur de faire des démarches en application du Règlement pour éviter qu'un de ses dirigeants soit réputé être un

travailleur. La Commission avait mené une grande campagne médiatique avant de promulguer ces changements, y compris des envois postaux à tous les employeurs de la construction et un avis au verso du formulaire de paiement des primes.

Au nombre des autres intéressantes questions particulières aux employeurs examinées en 2018, mentionnons : le fusionnement de deux entreprises qui participaient au programme de tarification par incidence intitulé Primes rajustées selon le mérite, lequel avait entraîné la migration de la nouvelle société vers la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (**décision n° 1103/18, 2018 ONWSIAT 2078**); les dispositions particulières de la politique sur le FGTR concernant la maladie des vibrations et les industries comportant des risques reliés aux vibrations (**décision n° 2809/18, 2018 ONWSIAT 3113**).

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition législative de « maladie professionnelle » ou d'« incapacité ». La Loi de 1997 prévoit diverses présomptions réfutables et irréfutables pour

certaines maladies et expositions professionnelles, et la Commission a adopté des politiques au sujet d'autres maladies et expositions. Il y a aussi des documents sur les conseils décisionnels qui s'appliquent à d'autres maladies professionnelles.

Une question soulevée dans plusieurs cas de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) (aussi appelée maladie pulmonaire obstructive chronique ou MPCO) est de savoir s'il convient de répartir ou de réduire l'indemnité en fonction de la causalité quand il est établi qu'un travailleur a des antécédents d'exposition à la poussière et de tabagisme. Bien que différentes approches ressortent de la jurisprudence du Tribunal, il semble maintenant établi qu'il ne devrait pas y avoir de répartition fondée sur la causalité en l'absence de circonstances inhabituelles puisque la BPCO est une affection indivisible à causes multiples. Dans la **décision n° 1301/15, 2018 ONWSIAT 345**, le Tribunal a examiné une question quelque peu reliée dans le cas d'un travailleur qui avait droit à une indemnité pour une BPCO ayant mars 1998 comme date d'accident ainsi qu'à une indemnité pour une fibrose pleurale liée à l'amiante, aussi appelée plaques pleurales, ayant 1975 comme date d'accident. Le Tribunal a examiné si l'indemnité obtenue d'un fonds de règlement en fiducie (FRF) nommé « Personal Injury Settlement Trust » établi par l'employeur devait être déduite d'indemnités futures ou d'autres prestations prévues

par la loi pour les maladies indemnissables ayant une date d'accident de 1975. Même si la Loi de 1997 n'investit pas le Tribunal de la compétence à l'égard des appels visant les décisions de la Commission en matière de subrogation et de choix, la jurisprudence du Tribunal indique que le Tribunal demeure compétent à l'égard des appels aux termes du paragraphe 8 (3) de la Loi d'avant 1985, lequel exige l'homologation du règlement d'une action par la Commission. Dans la *décision n° 1301/15*, le Tribunal a conclu que ce principe s'appliquait à la prise en compte d'un excédent aux termes du paragraphe 8 (4) de la Loi d'avant 1985. Le FRF prévoyait plusieurs catégories d'affections ouvrant droit à une indemnité, et le travailleur avait obtenu une indemnité pour une affection appartenant à la catégorie III, une pneumopathie interstitielle bilatérale. Le Tribunal était convaincu que les plaques pleurales, pour lesquelles le travailleur touchait une pension, étaient la même lésion que celle pour laquelle il avait obtenu une indemnité du FRF. Le paragraphe 8 (4) use d'un libellé contraignant prévoyant que tout excédent du genre est déduit de toute indemnité future ou des autres prestations auxquelles le travailleur peut avoir droit pour la lésion. Le Tribunal a conclu que la Commission avait correctement déduit le montant de l'indemnité obtenue du FRF des prestations versées pour les plaques pleurales.

Dans la ***décision n° 1702/10, 2018 ONWSIAT 1***, le Tribunal a examiné une demande d'indemnité

pour un cancer du sein attribué à l'exposition à des émanations de diesel, à des gaz d'échappement, à la fumée secondaire et au travail par quart. Le Tribunal n'a pas tenu compte de la preuve relative à l'incidence du cancer du sein chez d'autres travailleurs étant donné qu'elle était insuffisante pour établir un argument fondé sur l'existence d'un groupe de cas. Dans la *décision n° 1702/10*, le Tribunal a reconnu que, même si des études à venir pourraient être plus concluantes ou mieux conçues, ses décisions doivent reposer sur les études existantes. La preuve scientifique était insuffisante pour corroborer l'existence d'un lien entre les expositions de la travailleuse et son cancer du sein. De plus, la travailleuse avait des antécédents familiaux de cancer du sein et la preuve indiquait que son cancer du sein était lié à des facteurs génétiques plutôt qu'à des facteurs environnementaux. Enfin, la travailleuse avait été exposée à des produits chimiques agricoles épanchés sur une ferme quand elle était enfant.

Dans la ***décision n° 2533/17, 2017 ONWSIAT 3696***, le Tribunal a examiné la politique de la Commission sur le cancer du poumon chez les travailleurs de l'industrie minière de l'uranium. Selon cette politique, un indice de rayonnement cumulatif d'au moins 100 unités alphamois (UAM) pour les travailleurs âgés de 64 ans ou plus au moment du diagnostic est une preuve convaincante d'un lien entre le cancer du poumon et le travail. Même si la Commission avait conclu que les UAM étaient insuffisantes, l'analyse

attentive de la preuve indiquait que le travailleur avait eu une exposition additionnelle pendant ses six derniers mois d'emploi et qu'il fallait utiliser des UAM spécialement pondérées, plutôt que des UAM régulières, parce qu'il avait travaillé dans les parties les moins bien ventilées de la mine. Une fois ces additions faites, l'indice de rayonnement du travailleur dépassait la norme de 100 UAM prévue dans la politique de la Commission.

Dans la **décision n° 538/18, 2018 ONWSIAT 2052**, le Tribunal a examiné le droit à une indemnité pour un mésothéliome attribué à l'exposition à l'amiante dans les années 50 et 60. La Commission avait constaté que les critères ouvrant droit à une indemnité pour mésothéliome étaient remplis, mais elle avait refusé de reconnaître le droit à une indemnité au motif que le travailleur était un travailleur autonome sans assurance facultative au moment de l'exposition la plus récente, en 1975. Aux termes du paragraphe 94 (2) de la Loi de 1997, le dernier employeur de l'annexe 2 chez qui le travailleur occupait l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance. Les activités du travailleur relevaient de l'annexe 1. La Loi de 1997 ne traite pas de répartition des coûts d'indemnisation pour les employeurs de l'annexe 1, mais, dans la décision en appel, la Commission avait adopté la pratique applicable aux employeurs de l'annexe 2, et elle avait rejeté la demande d'indemnité parce que le travailleur était un travailleur autonome

sans assurance facultative lors de l'exposition la plus récente, en 1975. Dans la *décision n° 538/18*, le Tribunal a accueilli l'appel aux motifs que les critères de la politique étaient remplis et que le travailleur avait contracté un mésothéliome du fait de son emploi des années 50 et 60, et non de son emploi autonome de 1975. De plus, l'article 94 ne s'appliquait pas puisqu'il n'y avait aucun employeur de l'annexe 2.

Dans la **décision n° 2691/08R, 2018 ONWSIAT 928**, le Tribunal a examiné une demande de réexamen de la Commission en vue de pouvoir réexaminer le rejet d'une demande d'indemnité en fonction de nouveaux éléments de preuve découverts par suite du réexamen de plus de 250 demandes d'indemnité rejetées qui étaient liées à une certaine usine. La Commission avait décidé de réexaminer ces demandes compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques sur le lien entre différents produits chimiques et certains cancers ainsi que de renseignements actualisés au sujet de l'exposition à des substances chimiques à l'usine en question. La grande majorité des décisions de rejet de ces demandes n'avaient pas été portées en appel au Tribunal, et la Commission était compétente pour les réexaminer. La Commission ne pouvait toutefois pas réexaminer la décision de rejet visée par la *décision n° 2691/08, 2009 ONWSIAT 2766*, parce que le Tribunal avait rendu une décision définitive. Le président du Tribunal a conclu que les circonstances entourant cette affaire étaient exceptionnelles, voire

uniques, puisque le travailleur se trouvait dans une position fondamentalement différente de celle de la grande majorité des autres travailleurs, dont les dossiers étaient réexaminés à la Commission, et ce, simplement parce qu'il avait interjeté appel au Tribunal. Un des concepts fondamentaux qui guide l'ensemble du processus d'appel du Tribunal est celui de l'obligation d'équité. Le Tribunal n'avait pas adopté les critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen en pensant aux circonstances inhabituelles entourant cette affaire. Le président a noté que plusieurs modifications apportées à la Loi de 1997 incluent des dispositions transitoires de renvoi à la Commission pour permettre un nouvel examen à la lumière des nouvelles dispositions. Il a conclu qu'il convenait d'appliquer une approche pragmatique similaire, conformément à la nécessité de traiter les cas analogues de la même manière au sein du régime. Dans la *décision n° 2691/08R*, le Tribunal a révoqué sa décision initiale et a renvoyé l'affaire à la Commission. Voir aussi la ***décision n° 1052/12R, 2018 ONWSIAT 3729***, dans laquelle le Tribunal a appliqué une analyse similaire à l'égard d'une demande de réexamen conjointe de la Commission et de la succession d'un travailleur.

La ***décision n° 1612/17IR2, 2018 ONWSIAT 1490***, contient une bonne analyse de l'utilisation des assesseurs médicaux au Tribunal et du libellé des questions qui leur sont posées. Le Tribunal a

exercé le pouvoir dont il est investi aux termes de l'article 134 de dresser une liste de professionnels de la santé très qualifiés, appelés assesseurs médicaux, qui lui fournissent des opinions au cours de ses instances. Un vice-président ou comité détermine s'il est nécessaire de recourir à un assesseur médical. Un agent de liaison médicale choisit l'assesseur spécialisé dans le domaine pertinent. Les assesseurs médicaux émettent des avis médicaux spécialisés et peuvent être appelés à clarifier des questions diagnostiques et à aider les décideurs à comprendre la nature d'une maladie ou d'une lésion. C'est le vice-président ou comité qui formule les questions posées aux assesseurs médicaux. Dans la *décision n° 1612/17IR2*, le Tribunal a reconnu qu'il peut être problématique pour des experts d'opiner sur la question fondamentale à régler et qu'il s'agit d'un facteur important à considérer lors de la détermination des questions appropriées. Le libellé est important puisque les questions doivent permettre d'obtenir des renseignements pertinents et utiles. Elles doivent aussi être justes et préserver les limites qui s'imposent entre le vice-président ou comité et l'assesseur. Demander à un assesseur d'expliquer son opinion permet d'éviter les réponses monocausales.

Autres enjeux juridiques

Dans la ***décision n° 483/18I, 2018 ONWSIAT 2494***, le Tribunal a examiné une contestation fondée sur le paragraphe 15 (1) de la Charte visant

l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997, laquelle limite les prestations pour PG à deux ans après la date de la lésion si le travailleur avait 63 ans ou plus quand celle-ci est survenue. Le dossier avait été classé comme inactif en attendant une décision relativement à cette même question dans un autre dossier (*décision n° 512/06*, 2011 ONWSIAT 2525). Après avoir examiné de nombreux éléments de preuve, y compris une preuve d'expert et des observations, la majorité du comité auteur de la *décision n° 512/06* avait conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'enfreignait pas le paragraphe 15 (1) de la Charte. Le Tribunal avait ensuite rejeté une demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R*, 2013 ONWSIAT 2621, et ses décisions avaient subséquemment été confirmées par la Cour divisionnaire dans la décision 2014 ONSC 7289. Comme le travailleur visé dans la *décision n° 483/18I* n'avait pas l'intention de soumettre de nouveaux éléments de preuve, le Tribunal a conclu que la décision de la Cour divisionnaire permettait de trancher sa contestation fondée sur la Charte.

Depuis la modification de 2007 de la *Loi sur le Barreau* introduisant la réglementation relative aux parajuristes, le Tribunal a pris des mesures pour assurer le respect des exigences du Barreau par les parajuristes qui représentent des parties dans ses instances. Dans la ***décision n° 109/18I*, 2018 ONWSIAT 2302**, le représentant ne remplissait pas les exigences de l'article 30 du Règlement administratif n° 4 concernant les personnes offrant

des services à un ami ou à un voisin, car, aux termes de cette disposition, la personne ne peut pas fournir de services juridiques à l'égard de plus de trois affaires par année. Le représentant représentait déjà neuf autres travailleurs à la Commission et au Tribunal. Sa situation cadrait toutefois avec l'exemption prévue au paragraphe 32 (2) du Règlement administratif n° 4 concernant les représentants bénévoles de syndicats. Il ne suffit pas d'agir bénévolement, sans rémunération, et d'être membre d'un syndicat pour être considéré comme représentant bénévole de syndicat. Le représentant doit aussi être un représentant syndical nommé, élu ou autrement reconnu par le syndicat pour le représenter. C'était le cas du représentant en question dans la *décision n° 109/18I*, car le président du syndicat avait clairement indiqué qu'il l'autorisait à agir au nom du travailleur.

Le Tribunal doit souvent régler des différends en matière de preuve. La ***décision n° 667/13R*, 2018 ONWSIAT 841**, est intéressante du fait qu'elle contient des indications sur le rôle de la présomption prévue au paragraphe 13 (2) de la Loi de 1997 et sur l'appréciation des opinions médicales déposées en preuve. Le travailleur travaillait seul et avait été trouvé sans vie après avoir effectué des tâches consistant à pelleter de la neige. Il y avait une opinion d'expert à l'appui du droit à une indemnité, mais il y avait des lacunes dans la façon dont celle-ci avait été demandée. Dans la *décision n° 667/13R*, le Tribunal a noté qu'un expert est censé fournir

une preuve juste, objective et impartiale, alors que le représentant est censé prendre soin de formuler correctement les questions qui lui sont adressées et de lui fournir le fondement factuel nécessaire. S'il ne le fait pas, il y a un risque que l'opinion médicale soit jugée incomplète. Dans la *décision n° 667/13R*, le Tribunal a conclu qu'il y avait lieu de tenir compte de l'opinion de l'expert, et ce, pour les raisons suivantes : elle était réfléchie ; elle traitait directement du lien entre la maladie cardiaque sous-jacente, les facteurs de risque coronarien et le pelletage de la neige ; elle était compatible avec le document de travail médical du Tribunal sur le sujet et les articles concernant le pelletage de la neige ; elle n'était pas incompatible avec l'opinion du consultant médical de la Commission. Le Tribunal a aussi accueilli une demande de remboursement pour ce rapport, mais il a rejeté une demande de remboursement pour un rapport de suivi parce qu'il n'ajoutait rien d'utile.

Des éléments de preuve de surveillance ont été examinés dans plusieurs cas en 2018. La *décision n° 1315/18, 2018 ONWSIAT 2922*, est un exemple de cas dans lequel le Tribunal a accordé de l'importance à la preuve de surveillance étant donné qu'elle concernait une période relativement longue qui était contemporaine aux questions en litige et que les réponses de la travailleuse n'expliquaient pas adéquatement les incohérences au sujet desquelles le représentant de l'employeur

l'avait interrogée. Dans la *décision n° 3463/17, 2018 ONWSIAT 1020*, le Tribunal a accueilli en partie l'appel du travailleur parce que la preuve de surveillance ne prouvait pas que celui-ci s'était rétabli de ses lésions ou que les allégations de lésions étaient mensongères. La preuve démontrait toutefois que le travailleur exploitait un commerce et effectuait un peu de travail pendant la période au cours de laquelle il se disait inapte au travail. Il avait droit au rétablissement de son indemnité pour PNF, à des prestations pour PG pendant quelques périodes et à une évaluation de ses possibilités de TP. Par contre, dans la *décision n° 545/18, 2018 ONWSIAT 1024*, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission d'annuler le droit à une indemnité en s'appuyant sur une preuve de surveillance. La travailleuse avait été trouvée coupable aux termes du paragraphe 149 (2) de la Loi de 1997 d'avoir omis délibérément d'informer la Commission d'un changement important de circonstances, et il ressortait clairement de la décision judiciaire que sa mobilité et ses capacités physiques n'étaient pas restreintes. La doctrine de l'abus de procédure s'appliquait puisqu'il y aurait eu duplication de procédure, ce qui risquait d'entraîner des résultats possiblement contradictoires pouvant compromettre l'administration de la justice.

La *décision n° 2246/16R, 2018 ONWSIAT 1350*, est intéressante en raison de son analyse portant que la preuve de surveillance était équivalente

à la preuve documentaire versée au dossier. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen alléguant que le comité auteur de la décision avait accordé trop d'importance à la preuve de surveillance étant donné qu'elle n'avait pas été visionnée à l'audience. Quoique certaines parties d'une preuve de surveillance puissent être très révélatrices, une bonne part est presque complètement dépourvue de pertinence. Les enregistrements vidéo peuvent être longs, alors que le temps des décideurs est une ressource limitée et coûteuse. Le dossier d'appel contient habituellement un résumé écrit de la preuve de surveillance. Le Tribunal peut s'appuyer sur ce résumé écrit pour décider de visionner la vidéo en entier ou en partie et d'interroger les témoins à son sujet. Une partie a le droit, sous réserve de la pertinence, de visionner toute portion d'une vidéo et d'interroger les témoins au sujet de cette preuve. Cependant, peu importe si elle est visionnée pendant l'audience, cette preuve demeure une preuve au dossier d'appel, et les décideurs peuvent s'appuyer sur celle-ci pour parvenir à leurs décisions. Comme elle avait une copie de la vidéo avant l'audience, la représentante de la travailleuse aurait pu questionner la travailleuse et faire des observations à son sujet dans ses observations finales.

Au nombre des décisions intéressantes concernant d'autres questions procédurales et juridiques, mentionnons : la **décision n° 2903/17, 2018 ONWSIAT 212**, selon laquelle les employés de la

Commission ne sont pas contraignables à témoigner devant le Tribunal aux termes du paragraphe 180 (1) de la Loi de 1997 ; la **décision n° 1334/17, 2018 ONWSIAT 954**, selon laquelle les constatations et conclusions tirées dans une entente conclue par voie de médiation qui est entérinée et incluse dans une décision du Tribunal, conformément à la *Directive de procédure : Médiation*, sont exécutoires au même titre que celles contenues dans une décision rendue après une audience ; la **décision n° 2434/17, 2017 ONWSIAT 3837**, qui contient une analyse de la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, laquelle est appliquée pour empêcher une partie de demander à un tribunal de trancher une affaire qui a déjà été tranchée ; la **décision n° 3804/17, 2018 ONWSIAT 185**, dans laquelle le Tribunal a appliqué sa *Directive de procédure : Interprètes*, laquelle prévoit que les parents et amis ne peuvent pas agir comme interprètes à une audience et que le Tribunal fournit les services d'interprétation d'une personne qualifiée et impartiale si une partie en a besoin ; la **décision n° 1451/18, 2018 ONWSIAT 2034**, dans laquelle le Tribunal examine les dispositions du Règlement de l'Ontario 285/01 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* en ce qui concerne la rémunération pour les jours fériés dans l'industrie de la construction aux fins de la détermination des gains moyens à court terme d'un travailleur. ■

Depuis sa création en 1985, le Tribunal a rendu plus de 80 000 décisions. La Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont reconnu ses compétences spécialisées et la retenue dont il convient de faire preuve à l'égard de ses décisions. La fiche du Tribunal au chapitre des révisions judiciaires témoigne de l'excellence décisionnelle du Tribunal et du travail exemplaire de son personnel et de ses décideurs.

Dans cette partie du rapport annuel, le lecteur trouvera un compte rendu des requêtes en révision judiciaire et des autres litiges qui ont fait l'objet d'une activité notable en 2018.

L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal représentent le Tribunal dans les requêtes en révision judiciaire et les autres litiges concernant le Tribunal. Ils coordonnent aussi la représentation du Tribunal quand celui-ci retient les services de conseillers juridiques externes.

Requêtes en révision judiciaire

1. **Décisions n^{os} 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214, et lettre de décision datée du 5 décembre 2016**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il

a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Son droit à une indemnité a ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Il a aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC).

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit d'être indemnisé pour un syndrome du canal carpien et pour une invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP) ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas le droit d'être indemnisé pour un syndrome du canal carpien ni pour IATP et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 1791/07R*.

Le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire, et celle-ci a été mise en suspens pendant qu'il faisait une nouvelle demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette deuxième demande dans la *décision n° 1791/07R2*.

Le travailleur a ensuite poursuivi sa requête en révision judiciaire, et ce, à l'égard des *décisions n°s 1791/07, 1791/07R et 1791/07R2*. En juin 2010, la Cour divisionnaire [2010 ONSC 3580] a rejeté à l'unanimité cette requête en révision judiciaire.

Presque neuf mois après que la Cour divisionnaire a rendu sa décision, le travailleur a essayé d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Comme il était hors délai, le travailleur a dû demander une prorogation de délai, ce qu'il a fait auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a fini par rejeter sa demande d'autorisation d'appel le 28 février 2013, et la Cour n'a pas accepté qu'il dépose une demande de réexamen visant cette décision.

Le 27 avril 2016, le travailleur a fait une nouvelle demande de réexamen au Tribunal au motif qu'il avait de nouveaux éléments de preuve médicale. Dans une lettre datée du 5 décembre 2016, le président du Tribunal a rejeté cette demande après avoir déterminé qu'elle ne reposait pas sur des éléments de preuve médicale nouveaux et

importants. Le 20 décembre 2016, le travailleur a présenté une nouvelle requête en révision judiciaire.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Nordheimer, Corbett et DiTomaso a examiné cette deuxième requête en révision judiciaire le 13 avril 2017 et elle l'a rejetée [2017 ONSC 2345]. La Cour a reconnu que le travailleur essayait de remettre en litige des questions réglées dans des instances précédentes.

Vers la fin d'avril 2017, le travailleur a introduit une motion en autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Sa motion a été rejetée dans une brève ordonnance datée du 25 août 2017. Le travailleur a ensuite introduit une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, laquelle a été rejetée le 28 juin 2018. En octobre 2018, le travailleur a essayé de déposer une requête en réexamen de cette décision à la Cour suprême, mais il n'a pas été autorisé à le faire.

2. *Décisions n°s 2329/10, 2012* *ONWSIAT 1287, 2329/10R, 2013* *ONWSIAT 2690, 2329/10R2, 2015* *ONWSIAT 2695, et 2329/10R3, 2016* *ONWSIAT 1875*

Le travailleur, un auxiliaire médical qui n'était pas en service, a été blessé en aidant une personne qui s'était effondrée. La Commission de la sécurité

professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

Dans la *décision n° 2329/10*, la majorité du comité a accueilli l'appel du travailleur. Ce dernier avait porté assistance à la demande d'auxiliaires médicaux en service. La majorité du comité a estimé que le travailleur avait réintégré le cours de l'emploi quand les auxiliaires médicaux en service lui avaient demandé de l'aide. Dans ses motifs dissidents, le membre représentant les employeurs a déclaré qu'il aurait conclu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

Dans la *décision n° 2329/10R*, un vice-président différent a accueilli la demande de réexamen de l'employeur au motif qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale. Le viceprésident a plus précisément conclu que l'employeur n'avait pas eu l'occasion de présenter des observations sur la nouvelle thèse du lien avec l'emploi retenue par la majorité pour accueillir l'appel, thèse qui n'avait pas été soulevée par le travailleur.

Le même vice-président a réexaminé l'appel. Dans la *décision n° 2329/10R2*, il a appliqué la politique pertinente de la Commission, et il a conclu que le travailleur était en cours d'emploi. Il a estimé que le cas remplissait le critère de l'activité parce que

le travailleur avait porté assistance en situation d'urgence médicale, comme l'exigeait son emploi, et qu'il ne s'adonnait pas à une activité personnelle au moment de la lésion. Le cas remplissait aussi le critère du lieu parce que, comme pour les auxiliaires médicaux auxquels il avait porté assistance, le travailleur n'avait pas de lieu de travail fixe.

Le vice-président a déterminé que le critère du moment était le plus difficile à trancher parce que, même si la majorité des auxiliaires médicaux ont pour mentalité de porter assistance entre les heures de travail, le travailleur n'était pas légalement tenu de le faire. Le vice-président a estimé qu'il était significatif que le travailleur n'eût pas utilisé le défibrillateur, conformément à la politique de l'employeur prohibant son usage entre les heures de travail, car cela démontrait qu'il agissait sous la direction de l'employeur au moment de l'accident. Il a aussi été reconnu que l'assistance portée à d'autres auxiliaires médicaux dans une situation d'urgence avait été avantageuse pour l'employeur.

L'employeur a introduit une requête en révision judiciaire. Le Tribunal a rejeté une demande simultanée d'éclaircissement de la Commission concernant une prétendue erreur typographique dans la *décision n° 2329/10R2*.

Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Kiteley et Quigley a entendu la requête en révision judiciaire

le 22 novembre 2017. Dans une décision datée du 1^{er} mars 2018 [2018 ONSC 1319], la Cour a rejeté la requête en révision judiciaire en concluant que la décision du Tribunal était raisonnable.

L'employeur a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Le 30 mai 2018, cette motion a été rejetée dans une brève ordonnance.

3. *Décision n° 88/16, 2016 ONWSIAT 1188*

Le travailleur a subi une lésion indemnisable à une épaule en 2008. Il a travaillé à un emploi modifié pendant cinq mois, et il a été licencié en mai 2009 pour des raisons non liées à sa lésion indemnisable.

La Commission a déterminé que l'accident avait nui à l'employabilité du travailleur, et elle lui a reconnu le droit à des prestations pour PG ainsi qu'à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT). Le travailleur a toutefois communiqué avec la Commission en juin 2009 pour l'informer qu'il était absent pour des raisons non liées à sa lésion indemnisable et qu'il ne voulait pas ces prestations. La Commission a donc annulé ses prestations à ce moment-là.

En novembre 2009, le travailleur a été opéré à l'épaule. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour PG en septembre 2010 ainsi qu'à des services de RMT. Le travailleur a obtenu une indemnité pour PNF de 10 % en 2011.

L'employeur a contesté ces prestations pour PG et les services de RMT au motif que le travailleur avait démissionné volontairement et qu'il ne devait donc pas avoir droit à d'autres prestations.

Le travailleur a décidé de ne pas participer à l'appel de l'employeur au Tribunal. À l'audience du Tribunal, l'employeur a demandé de tirer des conclusions négatives du fait que le travailleur n'avait pas participé à l'instance. Le comité n'a pas accepté de tirer de telles conclusions, car l'employeur n'avait pas demandé d'assigner le travailleur à comparaître ni d'ajourner l'audience.

Le comité a noté que, quand un travailleur laisse volontairement un emploi approprié, il perd le droit à des prestations parce que sa perte de gains ne résulte plus de la lésion. Cependant, dans ce cas, le comité a déterminé que le travailleur n'avait pas été licencié volontairement. Le comité a aussi déterminé qu'il n'y avait pas de travail modifié approprié disponible au moment du licenciement. Il a donc conclu que le travailleur avait droit à des services de RMT et à des prestations pour PG après son licenciement et après son opération.

En août 2016, l'employeur a introduit une requête en révision judiciaire, et la Cour divisionnaire l'a examinée le 23 juin 2017. Dans une décision rendue le 26 juillet 2017 [2017 ONSC 4537], une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Kiteley, Nordheimer et Edwards a accueilli la requête de l'employeur et a ordonné l'annulation de la décision

du Tribunal. La Cour a aussi rendu un jugement déclaratoire portant que, sauf pendant une courte période entre l'opération et le rétablissement, le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour PG ni à des services de RMT.

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario. Cette requête a été rejetée dans une brève ordonnance datée du 19 janvier 2018.

4. Décisions n^{os} 841/16, 2016 ONWSIAT 1432, et 841/16R, 2017 ONWSIAT 3427

Le travailleur, un conducteur d'autobus, a cessé de travailler en novembre 2011 pour cause de stress et de dépression. Il a reçu des prestations de maladie jusqu'à la retraite, en janvier 2012. En septembre 2012, il a fait une demande en vue de se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour du stress traumatique qu'il reliait à des événements traumatisants survenus au travail.

Le comité du Tribunal n'a pas accepté que le travailleur avait droit à des prestations pour l'effet cumulatif du stress lié à différents événements traumatisants. Il a conclu que le trouble psychologique du travailleur était attribuable à des facteurs de stress personnel, plutôt que professionnel. Il a aussi constaté que le travailleur n'avait pas eu de réaction aiguë aux différents événements survenus au travail et que l'événement

culminant avait été l'imposition de mesures disciplinaires par l'employeur, ce qui n'ouvrait pas droit à une indemnité aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire en août 2016, et le Tribunal a déposé son dossier de l'instance. Pendant des échanges avec le Tribunal au sujet des actes de procédure du travailleur, ce dernier a décidé qu'il demanderait plutôt un réexamen de la *décision n° 841/16*. Le travailleur, l'employeur et le Tribunal ont convenu que la requête en révision judiciaire serait mise en suspens et que le travailleur aurait jusqu'au 6 février 2018 pour la mettre en état.

Le Tribunal a rendu la *décision n° 841/16R* le 9 novembre 2017. La vice-présidente a déterminé que la demande ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Après avoir reçu la décision relative à sa demande de réexamen, le travailleur a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre sa requête en révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint Marocco et des juges Gordon et Morawetz a entendu la requête le 22 octobre 2018. La Cour a rejeté la requête pendant l'audience, et elle a émis une ordonnance motivée le 5 novembre 2018 [2018 ONSC 6649]. Dans cette ordonnance, la Cour a confirmé que la norme de

révision est celle de la décision raisonnable et qu'elle considérerait les motifs des deux décisions du Tribunal comme étant justifiés, transparents et intelligibles.

**5. Décisions n^{os} 224/16, 2016
ONWSIAT 1423, et 224/16R, 2017
ONWSIAT 1595**

En mai 1991, la travailleuse, alors âgée de 61 ans, s'est blessée au dos quand elle a glissé en descendant des escaliers. Cette lésion au dos a été reconnue comme ouvrant droit à une indemnité. La travailleuse a fini par obtenir des prestations pour IADC.

En juin 1993, la travailleuse a obtenu une indemnité pour PNF de 20 % pour IADC, et cette indemnité a été portée à 25 % en juillet 1993. La travailleuse a contesté le taux de son indemnité pour PNF, et elle a interjeté appel au Tribunal.

À l'audience du Tribunal [*décision n^o 264/95* (27 avril 1995)], le comité a donné deux choix à la travailleuse : elle pouvait demander une réévaluation de son indemnité pour PNF à la Commission, ou le comité pouvait examiner son appel. La travailleuse a décidé de retourner à la Commission. La Commission a réévalué l'indemnité pour PNF, et elle l'a portée à 35 % en décembre 1995.

En 2015, la travailleuse a communiqué avec la Commission pour demander que l'indemnité pour

PNF qui lui avait été versée sous forme de somme forfaitaire soit convertie en paiements mensuels continus rétroactivement à 1993. En 2014, elle a aussi demandé à la Commission de rajuster son allocation vestimentaire rétroactivement pour la période de 1996 à 2006. La Commission a rejeté ces demandes, et la travailleuse a porté ces décisions en appel au Tribunal.

Dans la *décision n^o 224/16*, le Tribunal a accueilli l'appel concernant le rajustement rétroactif de l'allocation vestimentaire pour la période de 1996 à 2006, mais il a rejeté celui concernant la conversion de l'indemnité pour PNF en paiements mensuels.

En juin 2016, la travailleuse a demandé un réexamen de la décision de refuser de convertir son indemnité pour PNF en paiements mensuels.

En avril 2017, la travailleuse a introduit une requête en révision judiciaire concernant la même question que celle visée dans sa demande en réexamen. Le Tribunal a rejeté sa demande en réexamen dans la *décision n^o 224/16R*.

La requête en révision judiciaire de la travailleuse a été entendue le 25 octobre 2017. Avant la date de l'audience, la travailleuse a présenté une seconde requête en révision judiciaire au sujet de la *décision n^o 224/16R*. Le Tribunal a déposé une motion pour que les deux requêtes soient entendues ensemble. Avant que cette motion soit entendue, la travailleuse

s'est désistée de sa deuxième requête en révision judiciaire.

Dans une décision datée du 16 novembre 2017 [2017 ONSC 6657], une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Fragomeni, Pattillo et Firestone a rejeté la requête en révision judiciaire de la travailleuse. Après que la Cour divisionnaire a rendu cette décision, la travailleuse a introduit une nouvelle requête en révision judiciaire visant la *décision n° 224/16R*. Le Tribunal a déposé une motion en radiation de la deuxième requête en révision judiciaire pour abus de procédure. Cette requête du Tribunal a été examinée et accueillie le 1^{er} mars 2018 [2018 ONSC 1432]. Dans son ordonnance datée du 2 mars 2018, le juge Swinton a confirmé que la requête en révision judiciaire constituait un abus de procédure et une contestation indirecte de la décision du 16 novembre 2017 de la Cour Divisionnaire.

Comme le délai pour interjeter appel de la décision du 16 novembre 2017 de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario avait expiré, la travailleuse a introduit une motion en prorogation en décembre 2017. Cette motion a été accueillie, et la travailleuse a obtenu jusqu'au 26 janvier 2018 pour déposer une motion en autorisation d'interjeter appel. Dans une ordonnance datée du 6 avril 2018,

la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la motion en autorisation d'interjeter appel de la travailleuse.

La travailleuse a aussi introduit une motion aux termes de l'alinéa 59.06 (2) a) des *Règles de procédure civile* en vue de l'annulation de l'ordonnance du 16 novembre 2017 de la Cour divisionnaire. La travailleuse faisait des allégations de fraude en s'appuyant sur une décision du Tribunal repérée après communication de la décision de la Cour divisionnaire, décision qu'elle disait incompatible avec la décision rendue dans son cas. Le 18 juin 2018 [2018 ONSC 3823], une formation composée des juges Horkins, Conway et Sheard a rejeté la motion de la travailleuse oralement en indiquant que la nouvelle décision du Tribunal soumise à son attention n'était ni probante ni nouvelle et que la requête constituait un abus de procédure.

6. *Décision n° 2027/17, 2017* ONWSIAT 3263

La seule question soulevée dans cet appel d'employeur était le droit à une indemnité pour PÉF d'avril 2013 jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans.

Le travailleur a été blessé en avril 1996 quand une benne hydraulique dans laquelle il travaillait s'est

effondrée. Il a subi des lésions multiples, et il s'est vu reconnaître le droit à diverses prestations. En 1999, après avoir travaillé à des tâches modifiées à divers titres, le travailleur s'est absenté du travail en raison d'un trouble de stress post-traumatique lié à son accident du travail. En 2002, il a obtenu une indemnité pour PNF de 43 %. Le dernier réexamen de l'indemnité pour PÉF en 2003 avait mené à la conclusion que le travailleur était inapte à retourner au travail en raison de ses lésions physiques et psychiques et qu'il avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} novembre 2033, quand il atteindrait l'âge de 65 ans.

En 2013, l'employeur a informé la Commission que le travailleur avait repris le travail à plein temps et qu'il ne subissait plus de perte de gains. L'employeur a interjeté appel de la décision de commissaire aux appels de refuser de réexaminer l'indemnité pour PÉF du travailleur.

Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur après avoir conclu que le cas du travailleur ne cadrait avec aucune des exceptions prévues au paragraphe 44 (2.1) de la Loi de 1997 permettant un réexamen après le dernier réexamen.

En janvier 2018, l'employeur a introduit une requête en révision judiciaire. Cette requête doit être entendue en janvier 2019.

7. Décisions n^{os} 515/14, 2014 ONWSIAT 945, et 515/14R, 2017 ONWSIAT 2450

Le travailleur a commencé à travailler comme pompier en mars 1992. En avril 2010, après un quart de 24 heures, il est décédé d'une crise cardiaque.

Aux termes de l'article 15.1 de la Loi de 1997 et du Règlement de l'Ontario 253/07, si un pompier subit une lésion cardiaque dans les 24 heures du moment où il se trouvait sur les lieux d'un incendie dans le cadre de ses fonctions, cette lésion cardiaque est présumée être survenue au cours de l'emploi. Après avoir enquêté, la Commission a conclu que la lésion cardiaque du travailleur et son décès subséquent ne pouvaient pas être attribués à son emploi de pompier.

La succession du travailleur a interjeté appel de la décision de la Commission au Tribunal. À la suite d'une audience, le comité a rejeté l'appel de la succession dans la *décision n^o 515/14* en concluant que les fonctions de pompier n'avaient pas beaucoup contribué au décès du travailleur. Le comité a aussi déterminé que la présomption prévue à l'article 15.1 de la Loi de 1997 et dans le Règlement de l'Ontario 253/07 n'était pas applicable.

La succession du travailleur a fait une demande de réexamen visant cette décision. La demande de réexamen a été rejetée dans la *décision n° 515/14R* au motif qu'elle ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Après avoir reçu la *décision n° 515/14R*, la succession a déposé d'autres documents et elle a fait une deuxième demande de réexamen. Le Tribunal n'a pas accepté cette demande parce que les motifs de la succession étaient insuffisants pour entreprendre un processus de réexamen.

En juin 2018, la succession a introduit une requête en révision judiciaire demandant entre autres l'annulation des *décisions n°s 515/14 et 515/14 R*. La Cour divisionnaire doit examiner cette requête en février 2019.

8. Décisions n°s 87/03 (26 août 2003 et 5 novembre 2003), 2003 ONWSIAT 1849, 87/03R, 2004 ONWSIAT 2056, 1246/07, 2008 ONWSIAT 40, 1246/07R, 2008 ONWSIAT 2191, 1246/07R2, 2011 ONWSIAT 749, 1631/09, 2009 ONWSIAT 2341, et 1631/09R, 2018 ONWSIAT 1137

En mai 2018, le travailleur a déposé une requête en révision judiciaire en lien avec trois appels distincts au Tribunal. Les décisions rendues à

l'égard de ces trois appels concernent une lésion à la région lombaire subie en 1994 pour laquelle le travailleur a obtenu une indemnité pour PNF de 17 %.

Dans le premier appel, le travailleur a soulevé trois questions : le rejet de sa demande d'inclusion des avantages sociaux dans le calcul de ses gains ; le rejet de sa demande de remboursement pour une imagerie par résonnance magnétique ; le mode de calcul de ses gains moyens nets d'après la lésion au moment de la détermination de son indemnité pour PÉF. Dans la *décision n° 87/03*, datée du 26 août 2003, le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur au sujet du calcul de ses gains moyens nets d'après la lésion. Dans une décision addenda datée du 5 novembre 2003, le Tribunal a rejeté l'appel concernant les deux autres questions. Le travailleur a demandé un réexamen de cette décision, et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n° 87/03R*.

Dans le deuxième appel, le travailleur a contesté le refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour IATP et à une indemnité pour PÉF intégrale. Dans la *décision n° 1246/07*, le vice-président a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour IATP. Il a aussi noté que, comme la preuve indiquait une détérioration de son état organique, le travailleur avait droit à une autre évaluation médicale pour déterminer s'il convenait

d'augmenter son indemnité pour PNF. Si cette évaluation donnait lieu à une augmentation de son indemnité pour PNF, il serait approprié de réexaminer l'indemnité pour PÉF. Le travailleur a tenté deux fois d'obtenir un réexamen de cette décision. Le Tribunal a rejeté la première demande de réexamen dans la *décision n° 1246/07R* en concluant qu'il n'était pas compétent pour accueillir la demande. Le Tribunal a rejeté la deuxième demande de réexamen dans la *décision n° 1246/07R2* parce que les nouveaux éléments de preuve déposés ne remplissaient pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Dans le troisième appel, le travailleur contestait la conclusion que l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis de bureau général demeurait approprié ainsi que du rejet de sa demande d'indemnité pour PÉF intégrale. Dans la *décision n° 1631/09*, le comité a confirmé que l'EEA demeurait approprié et que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Sept ans après que la *décision n° 1631/09* lui a été communiquée, le travailleur en a demandé le réexamen et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n° 1631/09R*.

Depuis l'introduction de la requête en révision judiciaire en mai 2018, le Tribunal a signifié et déposé son dossier de l'instance, et il attend que le requérant poursuive sa requête.

9. Décisions n°s 1379/15, 2015 ONWSIAT 1552, et 1379/15R, 2018 ONWSIAT 519

En avril 2005, le travailleur a subi une lésion à une cheville. Dans une décision antérieure [*décision n° 2022/07*, 2010 ONWSIAT 1184], le Tribunal a déterminé qu'il avait droit à une indemnité pour IADC mais qu'il n'avait pas droit à des prestations pour PG continues après septembre 2005. La Commission lui a subséquemment reconnu le droit à une indemnité pour PNF de 35 %, mais non à d'autres prestations pour PG.

Le travailleur a interjeté appel du taux de son indemnité pour PNF et du rejet de sa demande en vue d'autres prestations pour PG. À l'audience, la vice-présidente a signalé un risque de perte, particulièrement relativement au taux de l'indemnité pour PNF, et le travailleur a décidé à l'audience de retirer la question de l'indemnité pour PNF de l'appel. Dans la *décision n° 1379/15*, la vice-présidente a déterminé que le travailleur n'avait pas droit à d'autres prestations pour PG puisque le travail offert par l'employeur était approprié, et elle a rejeté l'appel. Le travailleur a demandé un réexamen de cette décision, et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n° 1379/15R*.

En mai 2018, le travailleur a introduit une requête en révision judiciaire. Cette requête doit être entendue en mai 2019.

Autres instances

1. Action à la Cour supérieure – Décisions n^{os} 691/05, 2008 ONWSIAT 402 et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292

Après quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur non représenté. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi que pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu et au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de RMT et au remboursement de frais de déplacement. Enfin, il a conclu que les déterminations de la Commission relatives à l'indemnité pour PÉF et à l'EEA étaient correctes.

Trois jours avant que la *décision* n^o 691/05 soit rendue, le travailleur a écrit au Tribunal en alléguant avoir reçu des menaces d'un membre du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure de plainte appropriée, mais il n'a pas reçu de réponse pendant deux ans et demi. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a fait une demande de réexamen qu'un viceprésident différent a rejetée dans la *décision* n^o 691/05R, laquelle a été rendue en juin 2013.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête en annulation des *décisions* n^{os} 691/05 et 691/05R en provenance de la Cour supérieure de justice. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait entamé des procédures au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a introduit une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois en vue de dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars. Cette action reposait principalement sur des allégations formulées à l'endroit de la Commission; cependant, le travailleur contestait aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il faisait de nouvelles allégations de menaces de la part d'un membre du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé une motion en rejet de l'action du travailleur. Cette motion a été examinée le 15 août 2016. Dans une décision datée du 22 février 2017 [2017 ONSC 1223], la Cour a radié l'acte introductif d'instance du travailleur et a refusé d'autoriser sa modification. Dans sa décision, le juge Price a déterminé que la Cour n'était pas compétente pour ordonner certains des redressements demandés par le travailleur et que d'autres poursuites relatives à son droit aux prestations prévues dans la Loi de 1997 constitueraient un abus de procédure. Le juge

Price a aussi conclu que la demande du travailleur ne révélait aucune cause d'action valable et qu'elle devait donc être radiée complètement.

Le travailleur a interjeté appel de la décision du juge Price à la Cour d'appel de l'Ontario. Cet appel a été entendu le 18 décembre 2017. Dans un arrêt daté du 6 février 2018 [2018 ONSC 108], une formation composée des juges Laskin, Huscroft et Paciocco a rejeté l'appel du travailleur en concluant que le juge saisi de la motion n'avait pas erré en rejetant la demande pour cause de non-compétence et pour défaut de révéler une cause d'action valable. La Cour d'appel a aussi confirmé la décision du juge saisi de la motion de refuser d'autoriser le travailleur à modifier son acte introductif d'instance.

Après que cette décision a été rendue, le travailleur a introduit une nouvelle procédure relativement à trois questions en attente de règlement à la Commission, à savoir le rejet d'une demande de remboursement pour des analgésiques vendus sans ordonnance, la cessation du remboursement de médicaments sur ordonnance et une demande de prestations pour certaines dates en 1998. Même si le travailleur n'avait pas interjeté appel de ces décisions de la Commission au Tribunal au moment d'introduire cette procédure, la Commission et le Tribunal étaient nommés comme parties à la demande.

Dans sa requête, le travailleur a demandé un bref de *mandamus* enjoignant à la Commission de tenir une audience dans les cinq jours et de rendre une décision écrite dans les cinq jours (ou dans un délai raisonnable ordonné par la Cour). Le travailleur a aussi demandé, au cas où il n'était pas d'accord avec la décision de la Commission, que la Cour émette un bref enjoignant au Tribunal de tenir promptement une audience dans un délai déterminé. Le travailleur a aussi introduit une motion en vue de déposer sa requête en révision judiciaire à la Cour supérieure de justice plutôt qu'à la Cour divisionnaire.

Le juge Petersen a examiné la motion et la requête le 20 mars 2018 [2018 ONSC 3791]. Il a rejeté la motion visant la présentation de la requête en révision judiciaire à un juge de la Cour supérieure étant donné que le cas du travailleur ne remplissait pas les critères voulus. Le juge Petersen a aussi déclaré que, même si la motion avait été accueillie, la requête en révision judiciaire aurait été rejetée parce qu'elle était prématurée puisque le travailleur n'avait pas épuisé les processus décisionnels de la Commission et du Tribunal.

Le travailleur a ensuite interjeté appel de la décision du juge Petersen à la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel du travailleur a été entendu le 13 septembre 2018. Dans une décision datée du

21 septembre 2018 [2018 ONSC 771], une formation composée des juges Rouleau, Benotto et Miller l'a rejeté en souscrivant à l'analyse du juge Petersen. Le travailleur a aussi introduit une motion en vue d'une ordonnance l'autorisant à diffuser en direct l'audition de son appel par la Cour d'appel sur une page Facebook. La demande de diffusion en direct a aussi été rejetée.

2. Requête à la Cour supérieure — Ontario Network of Injured Worker's Groups, Injured Workers' Consultants et Margery Wardle contre la Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministère du Travail et le ministère du Procureur général de l'Ontario, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Vers la fin de juin 2017, Ontario Network of Injured Worker Groups, Injured Workers Consultants et une travailleuse ont introduit une requête à la Cour supérieure aux termes de la règle 14 des *Règles de procédure civile*. La Couronne du chef de l'Ontario de même que la Commission et le Tribunal ont été nommés à titre d'intimés.

Dans leur avis de requête, les requérants ont demandé ce qui suit :

- a) une ordonnance portant que les paragraphes 13 (4) et 13 (5) (première phrase seulement) de la Loi de 1997 sont invalides et inopérants, et ce, particulièrement en ce qui concerne les demandes d'indemnité présentées à la Commission pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- b) un bref de *mandamus* contre la Commission et le Tribunal enjoignant que toute décision rendue à l'égard de toute demande d'indemnité, de toute demande de réexamen et de tout appel doit être fondée sur la prémisse que les dispositions contestées sont inopérantes.

Cette requête a été abandonnée au début de janvier 2018.

3. Requête à la Cour supérieure — Toronto Star Newspaper Ltd. contre le Procureur général de l'Ontario et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

En février 2017, le Toronto Star Newspaper Ltd. a présenté une requête à la Cour supérieure de l'Ontario en vue d'une déclaration portant que l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) L.R.O. 1990, chapitre F. 31 à certains organismes administratifs exerçant des fonctions décisionnelles était inconstitutionnelle. Le Toronto Star soutenait

expressément que l'application de la LAIPVP à ces organismes de décision contrevenait au principe de la publicité des débats judiciaires enchâssé dans le paragraphe 2 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le seul défendeur nommé à la requête était le Procureur général de l'Ontario; cependant, la requête était axée sur l'applicabilité de la LAIPVP à certains tribunaux administratifs, y compris le Tribunal, et sur la manière dont l'accès aux documents servant au processus décisionnel sous le contrôle de ces organismes est déterminé et sur la manière dont ces documents sont fournis à des parties de l'extérieur.

En octobre 2017, le Tribunal a été autorisé à intervenir dans la requête à titre de partie. Dans une décision datée du 18 décembre 2017 [2017 ONSC 7525], le juge Morgan a autorisé le Conseil de la magistrature de l'Ontario et Justice for Children and Youth à intervenir à titre d'amis de la Cour. L'autorisation d'intervenir a été refusée au Centre ontarien de défense des droits des locataires, la Workers' Health and Safety Legal Clinic et le Ontario Network of Injured Workers' Groups. Les parties ont consenti à ce que plusieurs autres organismes interviennent à titre d'amis de la Cour.

Le juge Morgan a examiné la requête au début d'avril 2018. Vers la fin de mars 2018, le Toronto

Star s'est désisté de sa requête à l'endroit du Tribunal sur consentement et avec préjudice après avoir examiné le mémoire du Tribunal.

Dans une décision datée du 27 avril 2018 [2018 ONSC 2586], le juge Morgan a fini par conclure que l'application de la LAIPVP aux documents servant au processus décisionnel des autres organismes nommés dans la requête contrevenait au paragraphe 2 (b) de la Charte, qu'elle n'était pas validée par l'article premier et qu'elle était donc inopérante. Le juge Morgan a reporté la déclaration d'invalidité de 12 mois après la date de la décision afin de donner assez de temps à la législature pour réviser la LAIPVP, si elle décidait de le faire, et aux organismes touchés d'établir des processus appropriés pour régler les demandes d'accès aux documents utilisés dans leur processus décisionnel.

4. Action à la Cour supérieure – Décisions n^{os} 1277/03, 2003 ONWSIAT 1801 et 1277/03R, 2006 ONWSIAT 2425

En janvier 1972, le travailleur est tombé en essayant de descendre d'une échelle. La Commission a reconnu ses lésions au visage et au cou comme indemnissables, et il est retourné à ses tâches habituelles en février 1972. Il n'y a eu aucune activité dans le dossier jusqu'en 1998, quand le travailleur a fait une demande d'indemnité initiale pour des lésions à la hanche, à la jambe, à l'épaule,

au dos et au rein qu'il reliait à l'accident de 1972. La Commission a rejeté cette demande et a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour d'autres lésions en dehors de celles au visage et au cou.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à une indemnité pour des lésions à la hanche gauche, au cou, à la jambe gauche, au dos, à l'épaule et au rein droit dans la *décision n° 1277/03*. Dans cette décision, le vice-président a déterminé qu'il était incapable d'établir à sa satisfaction selon la prépondérance des probabilités que les lésions du travailleur étaient reliées à l'accident de 1972.

En 2006, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen du travailleur dans la *décision n° 277/03R*.

En juin 2018, le travailleur a introduit une action à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans laquelle il a nommé la Commission, le Tribunal et le Procureur général de l'Ontario comme défendeurs. Dans son acte introductif d'instance, le travailleur a demandé diverses indemnités en lien avec des allégations au sujet de ses lésions professionnelles et de questions médicales de même que d'allégations de négligence, de conflit d'intérêts et de corruption.

L'avocat de la Commission, le Procureur général de l'Ontario et le Tribunal ont tous déposé des

demandes écrites à la Cour supérieure de justice en vue du rejet de l'acte introductif d'instance aux termes de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile*. Le 6 septembre 2018, le juge Mew a ordonné le rejet de l'action du travailleur aux termes de la règle 2.1.01.

5. *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov ; Bell Canada c. Procureur général du Canada ; National Football League c. Procureur général du Canada*

En mai 2018, la Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation d'appel visant les trois appels suivants :

- *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*
- *Bell Canada c. Procureur général du Canada*
- *National Football League c. Procureur général du Canada*

La Cour a ordonné que ces trois appels soient instruits ensemble. Dans ces trois jugements autorisant l'appel, la Cour a aussi noté que « ces appels offrent l'occasion d'examiner la nature et la portée du contrôle judiciaire de l'action administrative ». La Cour a donc invité les appelants

et les intimés à traiter de la question de la norme de contrôle dans leurs observations écrites et orales.

C'est dans l'arrêt de principe *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, 2008 CSC 9, que la Cour suprême du Canada a traité pour la dernière fois en détail de l'approche appropriée à l'égard des contrôles judiciaires. Compte tenu de la nature et de la portée considérables du contrôle judiciaire soumis encore une fois à l'examen de la Cour suprême du Canada, le Tribunal a demandé d'intervenir.

En août 2018, le Tribunal a déposé une requête en intervention au nom d'une « coalition » de cinq tribunaux d'appel du secteur de l'indemnisation des travailleurs composée du Tribunal et des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick et de l'Alberta.

Dans une décision datée du 24 septembre 2018, la juge Karakatsanis a accueilli toutes les requêtes

en intervention soumises, permettant à chacun des intervenants de signifier et de déposer un mémoire de 10 pages au maximum. La Cour a reporté sa décision à l'égard des demandes de présentation de plaidoiries orales jusqu'à ce qu'elle ait reçu et examiné les arguments écrits des 27 intervenants.

Le 25 octobre 2018, la coalition a déposé son mémoire et, le 23 novembre 2018, le juge en chef a autorisé un nombre limité d'intervenants à présenter une plaidoirie orale, y compris la coalition.

Les trois appels ont été instruits du 4 au 6 décembre 2018, et la Cour a mis son jugement en délibéré. ■

Le Bureau de l'Ombudsman est investi du pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si la décision est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, il le fait en enquêtant de manière informelle. S'il constate des problèmes indiquant la nécessité de procéder à une enquête officielle, il envoie un avis d'enquête au Tribunal. Une telle enquête

peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. Il conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Quoique le Tribunal ait reçu quelques avis d'enquête de l'Ombudsman par le passé, il n'en a reçu aucun depuis 2012. Il ne restait aucun dossier d'avis d'enquête en 2018. ■

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2018.

Bureaux de la direction

Les Bureaux de la direction du Tribunal regroupent le président, la directrice administrative, la chef, Bureaux de la direction, et un petit groupe d'employés dévoués.

En sa qualité de président et directeur général, le président dirige le Tribunal de manière à ce qu'il remplisse son mandat et sa mission, et ce, en conformité avec ses principes directeurs. Le président est responsable de l'orientation stratégique générale du Tribunal et de ses résultats.

La directrice administrative dirige les programmes, les services et le fonctionnement quotidien du Tribunal en assurant l'élaboration, l'exécution et l'amélioration continue des stratégies de prestation.

La chef, Bureaux de la direction, gère le personnel des Bureaux et coordonne le processus de recrutement, de nomination et de renouvellement de mandat des décideurs nommés par décret. Elle

coordonne aussi toutes les activités de formation destinées aux décideurs. Enfin, elle dirige le personnel de soutien qui est chargé de traiter toutes les décisions préparées par les vice-présidents et comités.

2018 a été une excellente année pour le Tribunal, et ce, autant sur le plan des résultats que du point de vue administratif.

Premièrement, le Tribunal a réduit considérablement le nombre de dossiers à traiter et l'attente avant l'instruction des affaires dont il est saisi.

Le Tribunal avait 4 081 dossiers actifs à la fin de 2018, comparativement à 6 035 à la fin de 2017, ce qui représente une réduction de 32 %. La réduction du nombre de dossiers actifs est une étape clé du processus de réduction de l'attente avant l'instruction et le règlement des affaires. Pendant l'année, le Tribunal a consacré d'importantes ressources décisionnelles aux audiences en région en vue d'y réduire l'attente avant les audiences. À la fin de

l'année, il avait atteint son objectif de réduire à moins d'un an l'attente avant les audiences dans les régions.

À l'échelle de la province, l'attente avant l'instruction des affaires est passée à 10,9 mois, comparativement à 16,6 mois en 2017.

Le Tribunal a aussi consacré des ressources clés à la réduction du nombre de demandes de réexamen et à la réduction de l'attente avant leur règlement.

Deuxièmement, le Tribunal s'est concentré sur l'expansion de son projet pilote d'affectation de décideurs en partenariat avec du personnel à l'examen des dossiers et à l'évaluation des possibilités de règlement sans audience au début de l'instance. Ce projet se poursuivra en 2019.

Le Tribunal a aussi lancé une initiative stratégique clé. Les Bureaux de la direction ont mis en œuvre un programme complet de perfectionnement professionnel et d'évaluation pour les vice-présidents et les membres nommés par décret.

Ce programme de perfectionnement professionnel et d'évaluation inclut l'évaluation des audiences et des décisions par les pairs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation pour les décideurs. Le programme vise le perfectionnement professionnel, les rétroactions constructives et la reconnaissance

de la contribution apportée. Ce programme facilite aussi le processus de renouvellement de mandat.

Enfin, les projets en matière d'installations et de technologie ont été au premier plan des activités administratives. Le lecteur trouvera dans ce rapport un aperçu des travaux effectués pour construire et équiper le centre des audiences à Hamilton, aménager une salle de formation dans les locaux du Tribunal à Toronto et introduire la technologie nécessaire à la tenue de webinaires.

Le Tribunal est reconnaissant à la communauté de sa détermination à accepter plus de dates d'audience en 2017 et 2018 pour lui permettre de régler plus d'affaires et de réduire l'attente avant l'instruction et le règlement des affaires dont travailleurs et employeurs le saisissent à titre de dernier niveau d'appel du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

Nous nous réjouissons à l'idée de travailler avec vous en 2019.

Service des ressources humaines et de l'administration

Le Service des ressources humaines et de l'administration du Tribunal relève de la directrice, Ressources humaines et Administration. L'équipe des ressources humaines assure la prestation

de tous les programmes et services liés aux ressources humaines et aux relations de travail. Au nombre de ces services et programmes, mentionnons : la paye, les régimes de pension et d'avantages sociaux ; la dotation en personnel et le recrutement ; la rémunération et la gestion du rendement ; les relations patronales-syndicales et avec les employés ; la santé, la sécurité et le mieux-être ; les activités internes de formation et de perfectionnement ; le soutien du cycle de planification des activités organisationnelles.

Le plan de ressources humaines du Tribunal repose sur trois grandes priorités : optimiser l'efficacité organisationnelle, renforcer les capacités organisationnelles et cultiver un environnement de travail inclusif, accessible et sain. Ces trois priorités clés s'alignent stratégiquement sur les principes directeurs du Tribunal pour fournir des services publics de qualité exceptionnelle.

En 2018, les initiatives clés en matière de ressources humaines ont été orientées de manière à appuyer la stratégie de réduction du nombre de dossiers actifs et de l'attente avant l'examen et le règlement des affaires dont le Tribunal est saisi. Cette stratégie a nécessité un investissement continu en ressources décisionnelles et de production. La priorité absolue a été de renforcer la capacité organisationnelle au moyen d'activités de recrutement fondé sur le mérite et de programmes de formation et de perfectionnement. L'efficacité

organisationnelle a aussi été améliorée grâce à des initiatives stratégiques, notamment à une revue des pratiques, des procédures et du déroulement des tâches ainsi qu'à la migration vers un nouveau système d'information sur les ressources humaines et de traitement de la paye.

Le Tribunal a souligné son engagement envers un milieu de travail inclusif, accessible et sain par l'élaboration de politiques, l'amélioration du programme d'aide aux employés, la fourniture d'outils d'apprentissage et de perfectionnement accessibles en ligne ainsi que la prestation d'activités de formation sur la santé et la sécurité au travail, y compris le nouveau Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

L'équipe de l'administration est responsable du programme de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS) ainsi que de la gestion des installations. Elle voit aux besoins en aménagement et en modernisation des locaux, aux biens excédentaires et aux demandes de services concernant l'édifice hébergeant les bureaux du Tribunal.

Au nombre des mesures prises en 2018 aux fins de la protection de la santé physique, du bien-être et de la sécurité, mentionnons des investissements dans le programme GSUS et des améliorations apportées aux installations. L'équipe de l'administration est aussi responsable des projets en immobilisations,

comme de la construction du centre de formation et de conférences dans ses locaux de Toronto et du nouveau centre des audiences, qui ouvrira ses portes en janvier 2019, lequel est muni de matériel spécialisé qui permettra la tenu de vidéoconférences.

Service des finances

Le Service des finances du Tribunal, qui relève du chef, Administration financière et Contrôles financiers, est responsable des finances du Tribunal. Ce service soutient et aide l'équipe des cadres, le personnel et les membres nommés par décret en matière de finances, de budgets, d'achats et d'approvisionnements. Il remplit toutes les fonctions transactionnelles pour assurer la vérification appropriée et le versement ponctuel des paiements aux fournisseurs et aux membres nommés par décret. Il gère les comptes bancaires et fait les demandes mensuelles de remboursement de fonds à la Commission. Il gère et remplit l'ensemble des fonctions d'achat et d'approvisionnement du Tribunal. Au nombre des autres fonctions de ce service, mentionnons : le maintien des systèmes financiers; la planification et l'élaboration du budget annuel; la production et la distribution des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels à l'équipe de cadres et au ministère du Travail; la planification et la direction de l'audit financier pour la préparation et la production des états financiers annuels vérifiés. Ce service est aussi chargé de la

conception, de la mise en place et du maintien des contrôles financiers internes.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Le BCJP relève de la conseillère juridique du président du Tribunal. Il s'agit d'un petit service juridique expert qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas à l'audition des affaires dont le Tribunal est saisi. L'avocat chargé des publications appartient aussi au BCJP.

Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décision décrit dans des rapports annuels précédents, lequel est mené conformément aux principes de justice naturelle. Ils sont aussi chargés de conseiller le président, la directrice administrative et les Bureaux de la direction du Tribunal sur une variété de sujets tels que les documents de responsabilisation, les pratiques et la procédure, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes de l'Ombudsman ainsi que les questions de conduite et les plaintes.

Le processus de réexamen a été une priorité au BCJP en 2018. L'affectation de décideurs aux

demandes de réexamen avait pris du retard par suite de l'accent mis sur la réduction du nombre d'appels en attente en 2016. Vers la fin de 2017 et en 2018, le BCJP, le président, le Service du rôle et deux vice-présidents chevronnés ont collaboré à un projet visant à porter à environ 10 par semaine le nombre de demandes de réexamen examinées en vue d'être confiées à des décideurs. À la fin de 2018, l'arriéré de demandes de réexamen à confier à des décideurs avait été éliminé, et les nouvelles demandes étaient passées en revue au fur et à mesure.

Le BCJP a aussi priorisé la formation initiale des nouveaux décideurs nommés par décret afin de les appuyer dans leur rôle de décideurs experts. Cet aspect du travail a inclus l'actualisation du matériel de formation qui leur est destiné ainsi qu'à ceux qui seront nommés à l'avenir. Les avocats du BCJP ont participé à la formation initiale de quatre vice-présidents et de huit membres représentant nommés en 2018. Ils ont aussi présenté des séances de suivi à plusieurs décideurs nommés au cours des quelques dernières années. La formation professionnelle des décideurs et du personnel a continué à être importante compte tenu des quatre régimes législatifs, des modifications législatives, des politiques détaillées de la Commission et des modifications qui leur sont apportées. Enfin, les avocats du BCJP ont aussi continué à contribuer à divers outils de gestion des connaissances pour faciliter aux décideurs l'accès électronique

à l'information sur le droit, les politiques et la procédure.

Les avocats du BCJP sont aussi chargés d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi et agissent comme conseillers en matière de protection de la vie privée. Ils fournissent aussi un apport relativement à la gestion des dossiers.

Avocat chargé des publications

En 2018, le Tribunal a rendu 4 016 décisions (définitives, provisoires et aux termes de dispositions particulières), soit à peu près le même nombre qu'en 2017 et environ 400 de plus qu'en 2016. L'avocat chargé des publications a traité 4 011 décisions et il a résumé 1 247, ou 31 %, de celles-ci. Ces décisions portent à 80 685 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre la communication d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal est maintenant d'environ deux mois.

Le Tribunal verse toutes ses décisions dans une base de données interrogeable à accès gratuit hébergée sur son site Web à wsiat.on.ca. Cette base de données contient des fichiers avec des mots clés et un lien menant au texte intégral de chaque décision. Environ le tiers de ces fichiers contiennent aussi un résumé de décision. La base de données

du Tribunal est interrogeable au moyen de plusieurs critères de recherche, y compris mots clés, résumés, dispositions de la loi et références. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des droits, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal identifie aussi les décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à assurer la diffusion ponctuelle des décisions clés rendues sur des questions médicales, juridiques et procédurales ainsi qu'à en faciliter l'accès.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les requérants, les intimés et les représentants. Son personnel cumule différentes fonctions : traitement initial des appels et des requêtes ; certification des affaires avant l'instruction ; suivi des dossiers jusqu'à la date de l'instruction ; exécution de travaux consécutifs à l'instruction au besoin.

Le BVPG relève de la vice-présidente greffière et est dirigé par la directrice, Services d'appel.

Vice-présidente greffière

La vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, fournit des conseils décisionnels au personnel

du BVPG et rend au besoin des ordonnances pour régler les questions soulevées aux étapes préliminaire et préparatoire à l'instruction telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence et les questions à trancher. La vice-présidente greffière a aussi pour fonction de déterminer s'il y a eu abandon au début du processus d'appel dans certains dossiers.

En 2018, en plus de remplir les fonctions susmentionnées, la vice-présidente greffière a contribué à l'élaboration d'un Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI) au sein du Service de règlement extrajudiciaire des différends (RED). Le PIDI vise à passer les dossiers en revue au début du processus d'appel pour repérer les affaires qui peuvent être réglées sans audition. En 2019, le Tribunal continuera à élaborer ce programme et à surveiller les résultats obtenus.

Le BVPG est composé de plusieurs services.

Service de RED

Formé en communication et en résolution de conflits, le personnel du Service de RED examine tous les avis d'appel pour déterminer s'ils sont complets et repérer tout problème de compétence ou de preuve qui pourrait empêcher le Tribunal de trancher les affaires. Après cet examen initial, il transmet les dossiers aux groupes appropriés. Il arrive occasionnellement qu'un appelant retire

son appel et que les parties explorent d'autres possibilités de règlement.

Des services de RED peuvent être offerts aux parties d'un dossier actif en vue de : résoudre les questions en litige sans audition formelle ; simplifier les affaires soulevant des questions multiples avant de passer à l'étape de l'audition ; discuter de problèmes importants au sujet de l'affaire (p. ex. : absence de preuve, autres recours possibles, etc.). Dans les dossiers qui s'y prêtent, les services de RED peuvent inclure des séances officielles de médiation sous la direction d'un vice-président médiateur du Tribunal. Si les parties parviennent à une entente compatible avec la loi et les politiques de la Commission, le vice-président médiateur rend une décision incorporant l'entente signée. Quand des questions demeurent en litige après la prestation de services de RED, le dossier est préparé en vue de l'instruction de l'affaire.

Le Service de RED assure le suivi des dossiers dormants et inactifs, et il collabore avec la vice-présidente greffière à la fermeture des dossiers abandonnés. Ce travail permet au reste du personnel à l'étape préparatoire de se concentrer sur les dossiers actifs destinés aux décideurs.

Le personnel du Service de RED traite aussi les demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

En 2018, le Service de RED a mis l'accent sur l'élaboration du PIDI avec l'appui d'un vice-président à plein temps. Les premiers résultats obtenus indiquent que les discussions franches et exhaustives avec les parties au début du processus peuvent dans certains cas mener à une entente sans instruction. Compte tenu de ces résultats, à l'automne 2018, le Tribunal a affecté plus de personnel et de ressources décisionnelles à ce programme en vue de son expansion.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les dossiers d'appel et de toutes les demandes de prorogation de délai. Le personnel de ce service est chargé de ce qui suit : examiner les formulaires d'avis d'appel et de confirmation d'appel pour assurer qu'ils sont complets et respectent les exigences prévues par la loi ; aviser les intimés ; obtenir les politiques pertinentes et les dossiers d'indemnisation de la Commission ; préparer les dossiers de cas.

En 2018, le Service a traité 2 383 nouveaux dossiers, et il a réduit de 70 à 35 jours l'attente pour les dossiers de cas.

Équipes de la vice-présidente greffière

Travaux préalables à l'instruction

Avant d'être transmis au Service du rôle du Tribunal, tous les dossiers sont soumis à un examen

approfondi pour confirmer le mode d'audition et assurer que les affaires sont prêtes à passer à l'étape de l'instruction. Le Tribunal a continué à offrir des audiences par vidéoconférence aux parties qui satisfaisaient les exigences techniques et dont les affaires se prêtaient à ce mode d'audition.

L'examen approfondi permet de réduire le nombre de reports, d'ajournements et de travaux consécutifs pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions en attente de règlement à la Commission ou d'une preuve insuffisante. La majorité des dossiers sont examinés par des auxiliaires juridiques du BVPG, mais ceux soulevant des questions juridiques plus complexes sont renvoyés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) pour être traités par un avocat. Les auxiliaires juridiques sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des directives des décideurs jusqu'à la date de l'instruction. Les dossiers plus complexes et les appels de travailleurs sans représentant sont confiés aux auxiliaires juridiques principaux.

En 2018, les auxiliaires juridiques ont éliminé l'arriéré de dossiers à cette étape du traitement et, à la fin de l'année, ils traitaient les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée. Ils ont examiné et transmis au Service du rôle 2 800 dossiers.

Travaux consécutifs

Après l'instruction d'une affaire, un vice-président ou comité peut conclure qu'il a besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre sa décision. Dans de telles circonstances, il envoie une demande d'aide écrite à un chef d'équipe du BVPG, laquelle est soumise à l'auxiliaire juridique ou à l'avocat qui a préparé le dossier en vue de l'instruction. L'auxiliaire juridique ou l'avocat exécute les directives du vice-président ou du comité et coordonne l'obtention de tout document nécessaire auprès des parties. Les travaux consécutifs consistent habituellement à obtenir des éléments de preuve additionnels (habituellement des documents médicaux non identifiés ou déposés avant l'instruction), à obtenir des rapports d'assesseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Services d'appel

Les Services d'appel regroupent le personnel du Centre téléphonique et du Centre d'information du greffe (CIG). Le personnel du CIG assure un contrôle sur toute activité dans les dossiers, et ce, du moment où ils sont transmis au Service du rôle jusqu'à la date de l'instruction. Il répond au courrier reçu, renvoie les affaires plus complexes au personnel approprié et met la touche finale aux dossiers.

Le Centre téléphonique a répondu à plus de 15 500 appels téléphoniques en 2018.

Services de soutien

Les Services de soutien regroupent le personnel de l'aire d'entreposage des dossiers, de la salle du courrier et de l'atelier d'imprimerie. Ce personnel est chargé du soutien opérationnel, notamment des services de gestion des documents, de courrier, de messagerie, de numérisation et d'impression, au Tribunal et à d'autres organismes aux termes d'une entente touchant la prestation de services partagés. Le personnel chargé de la gestion des documents s'occupe de la mise en œuvre et du contrôle de certains aspects de la gestion des documents et de l'information et assure la liaison avec la Commission pour résoudre les problèmes liés aux dossiers.

En plus d'accomplir ses tâches régulières, ce groupe a continué à travailler en vue de créer un environnement plus électronique en 2018.

Au nombre de ses réalisations importantes, mentionnons la revue de 3 000 dossiers d'appel pour assurer que leur contenu était dans le système informatisé de gestion des dossiers et la conversion de plus de 600 dossiers administratifs sous forme électronique afin de pouvoir les télécharger dans ce même système. Le personnel a terminé ces projets de conversion vers la fin de l'été 2018, ce

qui a permis au Tribunal de transformer une aire précédemment utilisée pour l'entreposage en salle de formation.

Vers la fin de 2018, les Services de soutien ont entrepris un autre projet, celui-là portant sur la conversion des ressources les moins utilisées de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Ce projet se poursuivra en 2019.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale. Sous la direction de l'avocate générale du Tribunal, le BCJT apporte son concours autant à l'égard des questions juridiques liées aux dossiers que de celles qui ne le sont pas. Ce groupe est composé des avocats du BCJT, du personnel de soutien du BCJT et du Bureau de liaison médicale (BLM).

Avocats du BCJT

L'avocate générale et les avocats du BCJT apportent leur assistance au sujet de questions juridiques liées et non liées aux dossiers. L'avocate générale gère aussi le contentieux du Tribunal avec l'aide des avocats du BCJT et, occasionnellement, de conseillers juridiques de l'extérieur.

Assistance juridique liée aux dossiers

L'expertise des avocats du BCJT s'étend sur plusieurs domaines juridiques, notamment ceux de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif.

Les avocats du BCJT fournissent leur assistance juridique dans les dossiers soulevant les questions juridiques et médicales les plus complexes. Les appels particulièrement complexes sont soumis au BCJT pendant le processus préparatoire à l'instruction, et ils peuvent aussi lui être confiés à tout moment durant le processus d'appel à la demande des vice-présidents et comités.

Les avocats du BCJT fournissent leur assistance en identifiant les questions juridiques, de politique et de preuve survenant au cours du traitement préparatoire des dossiers et en aidant à les résoudre. Cette assistance comporte souvent des échanges directs avec les parties.

Les avocats du BCJT sont aussi appelés à assister à des audiences pour aider de façon impartiale en interrogeant les témoins ainsi qu'en présentant des observations sur le droit et sur la procédure selon les directives reçues des vice-présidents et des comités. Les avocats du BCJT émettent aussi des observations écrites après l'audition relativement aux questions complexes juridiques, médicales et de procédure, et ils s'occupent des demandes de travaux consécutifs à l'audition les plus complexes.

Au nombre des dossiers nécessitant souvent l'apport des avocats du BCJT, mentionnons ceux soulevant des questions compliquées en matière de maladies professionnelles, des enjeux nouveaux relatifs au droit ou aux politiques, des questions constitutionnelles ou relatives aux droits de la personne. Enfin, des avocates bilingues apportent leur concours dans les instances instruites en français.

L'avocate générale et les avocats du BCJT sont aussi fréquemment appelés à conseiller le personnel du BVPG relativement au traitement des dossiers avant et après l'instruction des affaires. Ils apportent aussi leur assistance à l'égard d'enjeux juridiques et procéduraux ainsi que de projets concernant le Tribunal et les dossiers en général.

Assistance juridique non liée aux dossiers

Un aspect important du travail de l'avocate générale et des avocats du BCJT est de fournir des conseils juridiques aux autres composantes organisationnelles du Tribunal. Les contrats, la sécurité, l'approvisionnement, les ressources humaines et la formation soulèvent régulièrement des questions et des enjeux nécessitant leur apport. Enfin, l'avocate générale et les avocats du BCJT agissent aussi souvent comme contacts auprès d'organismes de l'extérieur.

Contentieux du Tribunal

L'avocate générale et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans des requêtes en révision judiciaire et d'autres litiges concernant le Tribunal. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur le sujet à la section *Requêtes en révision judiciaire et autres instances* de ce rapport annuel.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des examens médicaux plus poussés. Il a donc intérêt à s'assurer que ses comités et vice-présidents disposent d'une preuve médicale suffisante sur laquelle se fonder. Le BLM joue un rôle important dans l'identification et l'étude des questions médicales soulevées dans les instances ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et renseignements médicaux contribuant au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM recourt à des spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. La relation que le Tribunal entretient avec le corps médical est perçue comme particulièrement importante puisque la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales en dépend essentiellement. Le BLM coordonne et supervise les échanges du Tribunal avec le corps médical. Il réussit à maintenir une relation positive avec le corps médical comme

en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession médicale pour le conseiller et l'aider.

Le BLM relève de Jennifer Iaboni, laquelle est assistée par des agentes de liaison médicale.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux est composé d'éminents spécialistes médicaux faisant fonction de consultants du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM à assurer la qualité générale du processus décisionnel sur le plan médical. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A de ce rapport.

À l'étape préparatoire, le BLM détermine les dossiers soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Il peut ensuite renvoyer ces dossiers à des conseillers médicaux pour qu'ils vérifient s'ils contiennent tous les éléments de preuve médicale et les avis médicaux des spécialistes appropriés. Les conseillers médicaux veillent aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les comités ou vice-présidents sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, ils peuvent recommander que le comité ou vice-président obtienne l'opinion d'assesseurs médicaux si le diagnostic n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des

explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'instruction, le comité ou vice-président qui a besoin de plus amples renseignements médicaux peut demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Les conseillers médicaux aident alors le BLM en rédigeant des questions pour l'approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander des examens médicaux et, notamment, de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi [*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2005] O.J. No. 1295 C.A.]. Au Tribunal, ces experts médicaux portent le titre d'assesseurs.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus pour agir à titre d'assesseurs. La plupart des assesseurs sont membres d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Tous les assesseurs doivent être impartiaux. Ils ne peuvent pas être employés par la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne

peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseurs peuvent être appelés à aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises, ce qui peut les amener à examiner le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées au comité ou vice-président ou à formuler des observations sur la nature, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal relativement à certaines questions ou procédures médicales dans leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement aux assesseurs de lui soumettre leurs opinions par écrit. Le cas échéant, le rapport est remis au travailleur, à l'employeur, au comité ou vice-président et, au terme de l'instance, à la Commission. En de rares occasions, il arrive qu'un comité ou vice-président désire interroger l'assesseur médical à l'audience pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseur est appelé à comparaître à l'audience et à témoigner. Les parties qui participent à l'appel et

le comité ou vice-président ont alors l'occasion de l'interroger et de discuter de son opinion.

Bien que le comité ou vice-président tienne compte de leurs rapports, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux [*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2010] O.J. No. 5384 Ont. Div. Ct.]). Le règlement des affaires est du ressort exclusif du comité ou vice-président.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés aptes à être nommés aux postes d'assesseurs médicaux. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et au Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs membres d'un ordre professionnel peuvent être inscrits sur la liste des assesseurs pour une période renouvelable de trois ans. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre peuvent être inscrits à une liste d'assesseurs distincte.

Accès public aux ressources du BLM

Le BLM dépose des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Ces documents constituent une collection unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont annoncés et disponibles sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont les plus en demande. Ces documents de travail sont rédigés pour le compte du Tribunal afin de fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant être soulevées dans les affaires portées devant le Tribunal. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical qui a été choisi par le Tribunal pour broser un tableau équilibré de l'état des connaissances médicales sur un sujet donné.

Chaque document de travail médical vise à donner une vue d'ensemble générale sur un sujet et est rédigé de manière à être compris par les non-initiés en la matière. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Tribunal.

Quoiqu'ils puissent tenir compte des documents de travail, les comités et les vice-présidents ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Les parties sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

L'avocate générale, les avocats du BCJT et le BLM travaillent avec un personnel de soutien dévoué.

Sous la direction de la superviseuse des services administratifs, ce personnel s'occupe de la saisie des données de suivi des instances, de la gestion des dossiers, du dépôt de documents juridiques et des fonctions générales de soutien.

Service du rôle

Le Service du rôle relève de la chef, Administration du rôle. Quand une affaire est prête à être instruite, il reçoit une demande d'inscription au rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service du rôle coordonne le rôle pour toutes les affaires dont le Tribunal est saisi, qu'elles soient instruites en audience ou par voie d'audition sur documents. Il s'occupe aussi du rôle des audiences par vidéoconférence. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais.

Le Tribunal tient des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. L'attente avant les audiences dans les centres régionaux est un sujet de préoccupation auquel le Tribunal s'est attaqué en 2018. Comme suite à une plus grande affectation de ressources décisionnelles et de personnel aux affaires en attente d'une audience en région, le Tribunal a pu réduire considérablement l'attente avant leur inscription au rôle des centres régionaux. Ces efforts se poursuivent pour assurer une amélioration continue des temps de traitement.

Le Service du rôle utilise un procédé de longue date permettant de fixer les dates d'audience en consultation avec les parties. Le Service du rôle est aussi chargé d'organiser les services d'interprétation, les salles d'audience en région, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, et il détermine la durée et le lieu des audiences. La chef, Administration du rôle règle aussi les demandes d'ajournement. Quand les audiences sont reportées ou les affaires retirées avant la date de l'audience, les décideurs se voient souvent confier des affaires destinées à une audition sur documents en remplacement de manière à assurer une utilisation optimale de leur temps.

Service d'information et de technologie

Le Service d'information et de technologie fournit et maintient l'infrastructure de technologie de l'information et les systèmes d'information du Tribunal. Les services dont il assure la prestation se divisent en cinq catégories principales : les services d'information; les services informatiques; le développement de bases de données et de logiciels d'application; le soutien technique; la sécurité informatique.

Services d'information

Le rôle premier de cette équipe est d'assurer le fonctionnement de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO). La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario (TÉSO). La BTTO offre des services de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes. Les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires qui préservent et donnent accès aux décisions de ses organismes clients, aux anciennes versions des lois, des règlements, des règles et des politiques, tout en offrant la documentation relative à l'état actuel du droit ainsi que les commentaires publiés dans le domaine. Les membres du public peuvent recourir aux collections de la BTTO ainsi qu'aux services

spécialisés de son personnel, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2018, le personnel de la BTTO a répondu à plus de 744 questions de référence sur la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique en général. Il a présenté à des décideurs et à des membres du personnel des ateliers et des programmes de formation sur la recherche documentaire relative aux relations de travail, à des questions juridiques et à la législation ainsi que sur la recherche dans les bases de données hébergeant les décisions du TASPAAT. Il a aussi administré la transmission des décisions du TASPAAT à des sites hôtes tels que CanLII, Quicklaw et Westlaw.

Le personnel de la BTTO a aussi entrepris un projet de réduction de la collection imprimée dans le cadre duquel plus de 2 000 documents sur le travail et la sécurité professionnelle ont été numérisés. La collection de 35 000 certificats d'accréditation syndicale de la CRTO s'est enrichie de 347 nouveaux certificats. Toutes les collections sont disponibles à la BTTO en format électronique accessible.

Le programme de traduction française appartient aussi au portefeuille de l'équipe des services d'information. En 2018, la traductrice du Tribunal a produit 520 traductions françaises officielles, y compris des pages Web, des pages intranet, des

lettres aux appelants et représentants, des politiques officielles, des documents administratifs ainsi que des sommaires de décisions à publier sur le site Web.

L'équipe des services d'information a aussi fourni les services de réception à l'étage public du Tribunal.

Services informatiques

Cette équipe construit et maintient l'infrastructure de technologie de l'information du Tribunal. En 2018, au nombre des principales acquisitions et mises à niveau, mentionnons : le remplacement du système d'alimentation sans coupure de 20 kVA de la salle des serveurs ; la restauration de huit numériseurs à balayage ; la migration du parc d'appareils BlackBerry à des téléphones intelligents BlackBerry sous Android ; le déploiement de la technologie d'accès à distance à Citrix à partir d'appareils mobiles ; l'implémentation de l'infrastructure de technologie de l'information au centre des audiences du Tribunal à Hamilton.

Développement de bases de données et d'applications logicielles

En 2018, l'équipe de développement de logiciels a effectué plusieurs mises à niveau et apporté des améliorations aux sites Web, aux portails et aux logiciels de gestion des dossiers du Tribunal. À cet égard, mentionnons : la publication de deux ensembles de données ouvertes sur le site Web public ; l'introduction d'une application de décompte numérique du nombre de dossiers sur le tableau de bord de l'intranet ; le

développement d'une nouvelle application automatisée de déroulement des tâches améliorant l'efficacité du processus d'examen des projets de décisions ; l'intégration de l'enregistrement audio des audiences dans l'application logicielle de gestion des dossiers ; l'introduction d'un processus de conversion pour permettre les recherches en texte intégral dans toutes les pièces documentaires contenues dans la base de données de gestion des dossiers.

Services de soutien technique

Du début à la fin de 2018, l'équipe de soutien technique a veillé à ce que les ressources et les services informatiques soient disponibles pour tous les décideurs et membres du personnel du Tribunal. Au nombre des fonctions régulières des membres de cette équipe, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès ; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les fonctionnalités du système et les dossiers partagés ; la gestion des protocoles de sauvegarde de l'information du Tribunal. Ils ont aussi tenu des séances d'orientation pour les nouveaux utilisateurs ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel pour les décideurs et le personnel du Tribunal. Les membres de cette équipe ont collaboré avec des fournisseurs pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et filtré efficacement et que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

Les heures ouvrables de cette équipe ont été complétées par quatre week-ends d'arrêt planifié aux fins de l'application de rustines et de mise à jour du logiciel.

L'équipe de soutien technique offre un service de dépannage informatique complet. Le personnel et les décideurs recourent à ce service électroniquement de leur poste de travail, qu'ils soient sur place ou connectés à distance au réseau configuré par le Tribunal. En 2018, l'équipe de soutien technique a traité en moyenne 609 demandes de dépannage par mois. La distribution de ces demandes est similaire à celle des années passées : applications logicielles (54 %); gestion de comptes réseau (14 %); entretien et réparation de matériel (9 %); connexion (8 %); réservation de matériel (6 %). Le reste des demandes (9 %) sont partagées entre diverses autres catégories, y compris la commande et l'installation de téléphones, les services de cryptage de clés USB et les services ponctuels de formation.

En 2018, les techniciens en statistique ont fourni des rapports de rétroaction aux membres du

personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres supérieurs sur le nombre de nouveaux dossiers, le mouvement des dossiers à traiter et la productivité. Comme par les années passées, ils ont compilé et distribué ces rapports, conformément aux calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Sécurité informatique

En 2018, l'équipe de sécurité informatique a assuré que l'environnement technique et les activités informatisées se conformaient aux exigences énoncées dans le cadre de sécurité des technologies de l'information du Tribunal. L'équipe a ajouté au cadre de nouvelles règles et pratiques d'excellence pour l'utilisation de services infonuagiques, et elle a élaboré des lignes directrices et des pratiques d'excellence pour les utilisateurs finaux des services logiciels pour webinaire. ■

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal) est le dernier niveau d'appel pour les différends en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Au Tribunal, le processus d'appel comporte deux étapes : l'étape de l'avis et celle de l'instruction. L'appelant commence par déposer un Avis d'appel (formulaire AA) pour respecter le délai prévu dans la loi. L'appel demeure à l'étape de l'avis pendant la collecte des renseignements préliminaires, et ce, jusqu'à ce que l'appelant indique qu'il est prêt à aller de l'avant en déposant une Confirmation d'appel (formulaire CA). L'étape de l'instruction débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2018, il y avait 4 081 dossiers actifs aux deux étapes du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : nombre de nouveaux appels interjetés (intrants) pendant l'année ; nombre d'appels certifiés comme prêt à aller de l'avant (extrants) pendant cette

TABLEAU 1 : Dossiers actifs au 31 décembre 2018

ÉTAPE DE L'AVIS

Dossiers actifs	<u>773</u>
	773

ÉTAPE DE L'INSTRUCTION

Examen préliminaire	45
Examen approfondi	495
Certification	103
Inscription au rôle et travaux consécutifs	2 004
Rédaction de la décision	<u>661</u>
	3 308

DOSSIERS ACTIFS

4 081

année ; nombre de dossiers fermés dans l'année après une audience, une audition sur documents ou par suite du recours à d'autres modes de règlement des différends. En 2018, ces facteurs se sont conjugués pour produire une réduction globale de 32 % du nombre de dossiers actifs comparativement à 2017. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants et dossiers réactivés. En 2018, les intrants ont totalisé 2 890, soit une diminution globale de 11 % comparativement à 2017. « Dossiers réactivés » s'entend des dossiers réinscrits comme actifs quand les appelants informent le Tribunal qu'ils sont prêts à aller de l'avant après avoir obtenu de nouveaux éléments de preuve médicale, une décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) ou de nouveaux services de représentation. « Nouveaux dossiers » s'entend des dossiers ouverts aux fins des nouveaux appels interjetés contre des décisions définitives de la Direction des appels de la Commission.

TABLEAU 2 : Dossiers actifs

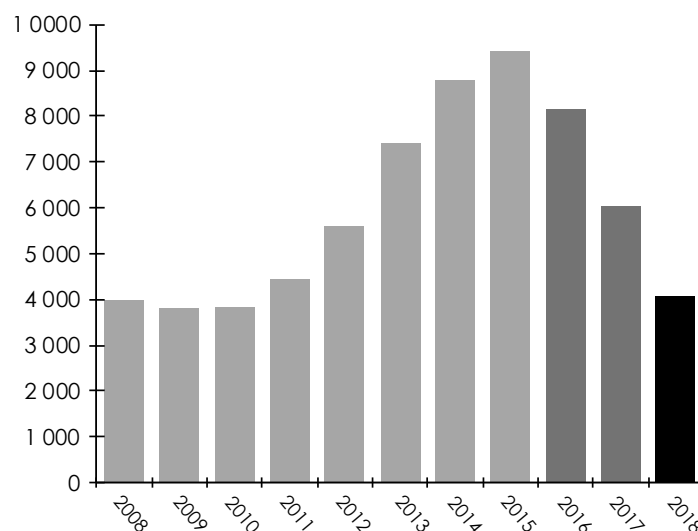
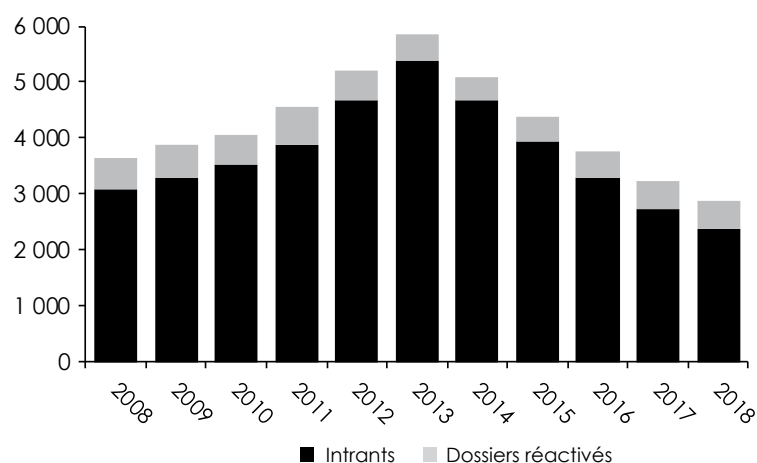


TABLEAU 3 : Intrants



Extrants

Les extrants représentent les dossiers fermés. La majeure partie des dossiers sont fermés avec une décision écrite rendue après une audience ou une audition sur documents. Le Tribunal est tenu de rendre des décisions écrites motivées aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle*

et l'assurance contre les accidents du travail, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions du Tribunal à exécution. Au nombre des autres démarches menant à la fermeture de dossiers, surtout à l'étape préparatoire, mentionnons : les appels téléphoniques concernant les questions à régler et la preuve ainsi que l'examen des dossiers visant à identifier les affaires hors de la compétence du Tribunal et hors délai.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 5 169 dossiers en 2018, de ce nombre, 1 409 l'ont été à l'étape préparatoire et

TABLEAU 4 : Extrants en 2018

Étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal

Classés comme inactifs	601
Désistements	808
	1 409

Fermés/classés comme inactifs après audition

Sans décision définitive du Tribunal

Classés comme inactifs	93
Désistements	8

Avec décision définitive	3 659
	3 760

Total (étape préparatoire et après audition)

Sans décision définitive du Tribunal	1 510
Avec décision définitive du Tribunal	3 659
	5 169

TABLEAU 5 : Questions en litige dans les dossiers fermés

Perte de gains (PG)	23 %
Perte non financière (PNF) et taux de l'indemnité pour PNF	13 %
Nouveau siège de lésion	10 %
Droit initial à des prestations	8 %
Droit continu à des prestations	7 %
Transition professionnelle (TP)	7 %
Prestations de soins de santé	5 %
Autres	4 %
Invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP)	4 %
Invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC)	4 %
Récidive	3 %
Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)	3 %
Invalidité permanente (IP) et taux de pension d'IP	2 %
Réintégration sur le marché du travail (RMT) et retour au travail sécuritaire	2 %
Maladies professionnelles	1 %
Perte économique future (PÉF)	1 %
Stress mental	1 %
Base salariale	<1 %
Suppléments	<1 %
Invalidité totale temporaire (ITT)	<1 %

3 760 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

Questions en appel

Le tableau 5 présente la ventilation en pourcentage des questions en litige dans les dossiers fermés en 2018.

Temps de traitement des dossiers

Le tableau 6 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller de l'avant et la date de fermeture du dossier. En 2018, le pourcentage de dossiers fermés en moins de neuf mois a été supérieur à celui de 2017. (En 2018, 24 % des dossiers ont été fermés en moins de neuf mois, comparativement à 20 % en 2017.)

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification de l'affaire et la première offre de date d'audience. Le tableau 7 indique que cet intervalle a été généralement plus court qu'en 2017 à cette étape du processus (10,9 mois en 2018, comparativement à 16,6 mois en 2017).

Le Tribunal a aussi pour objectif de rendement de rendre ses décisions définitives dans les 120 jours suivant la fin de l'audition. Comme l'indique le tableau 8, le Tribunal a atteint cet objectif dans une proportion de 87 % en 2018.

TABLEAU 6 : Pourcentage de dossiers fermés en moins de 9 mois

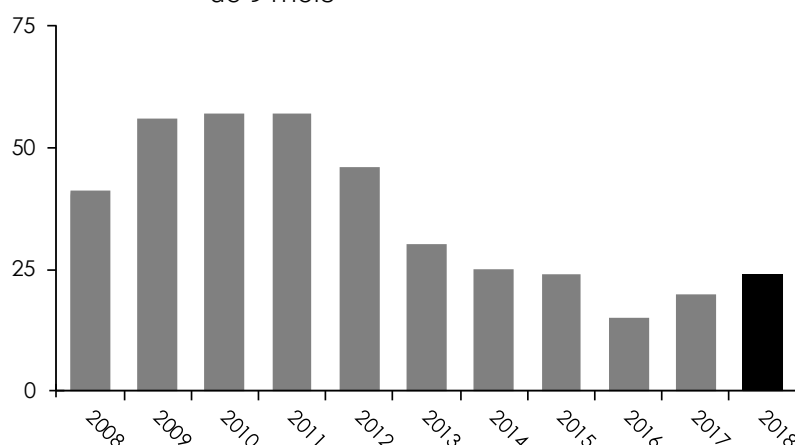


TABLEAU 7 : Temps écoulé avant la première offre de date d'audience (mois)

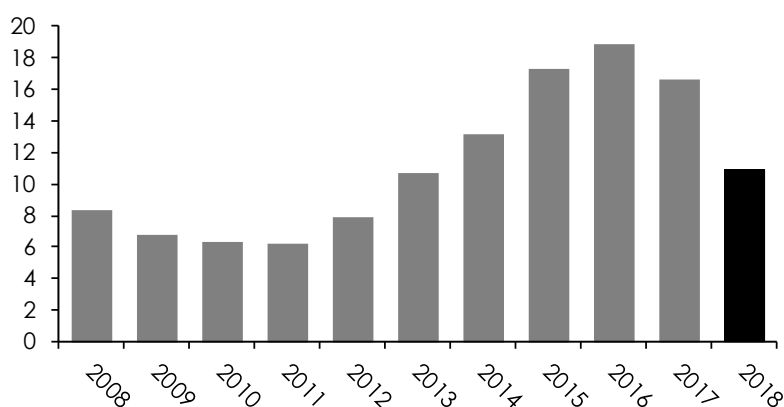
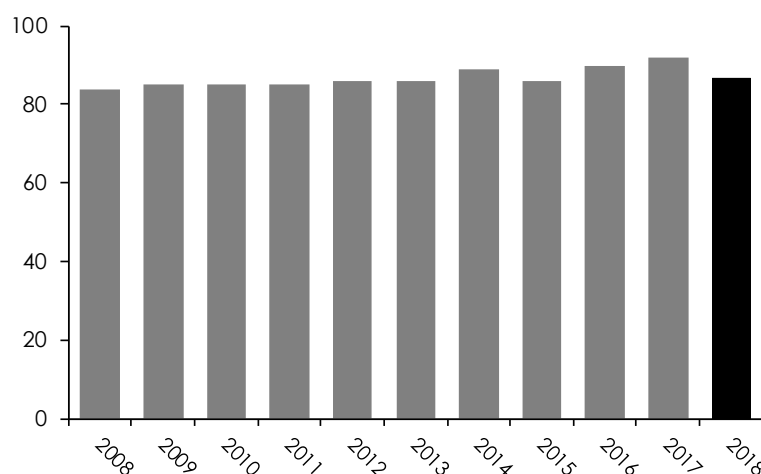


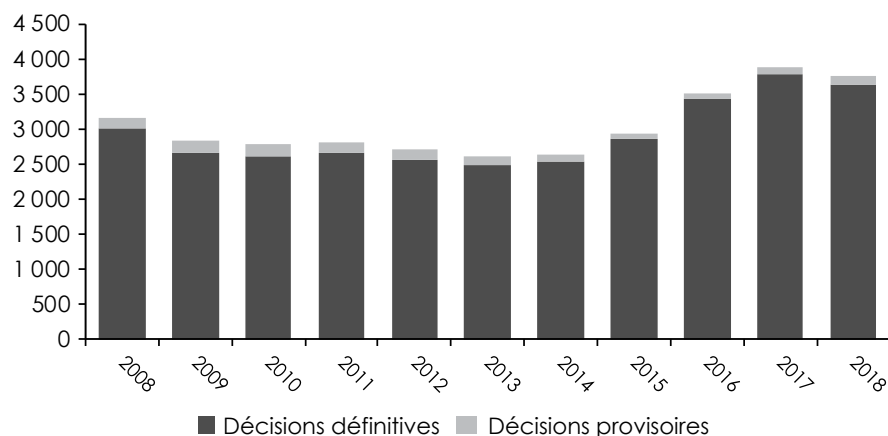
TABLEAU 8 : Décisions définitives (% dans les 120 jours)



Audiences/auditions sur documents et décisions

En 2018, le Tribunal a enregistré 3 888 audiences et auditions sur documents, et il a rendu 3 749 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être en mesure de rendre sa décision après l'audition ; cependant, certains cas nécessitent des travaux consécutifs, et il faut parfois ajourner et poursuivre devant les mêmes, ou d'autres, décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des affaires nécessitent une seule audition. Le tableau 9 illustre la production du Tribunal au chapitre des décisions.

TABLEAU 9 : Décisions



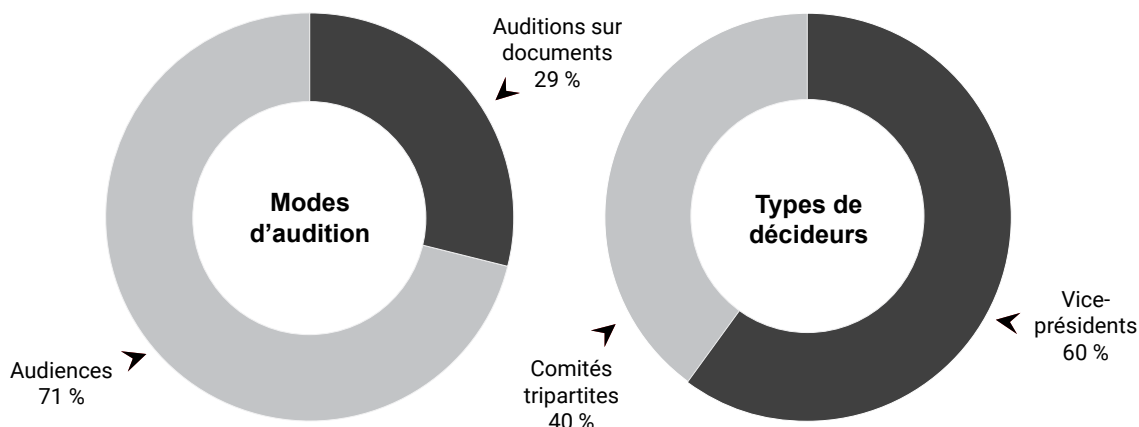
d'audition le plus fréquent à 71 %, suivi par l'audition sur documents à 29 %.

Modes d'audition

En 2018, l'audience orale classique a continué à représenter le mode

Le pourcentage d'affaires réglées par des décideurs siégeant seuls a été de 60 % et par des comités tripartites, de 40 %. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

TABLEAU 10 : Modes d'audition et types de décideurs

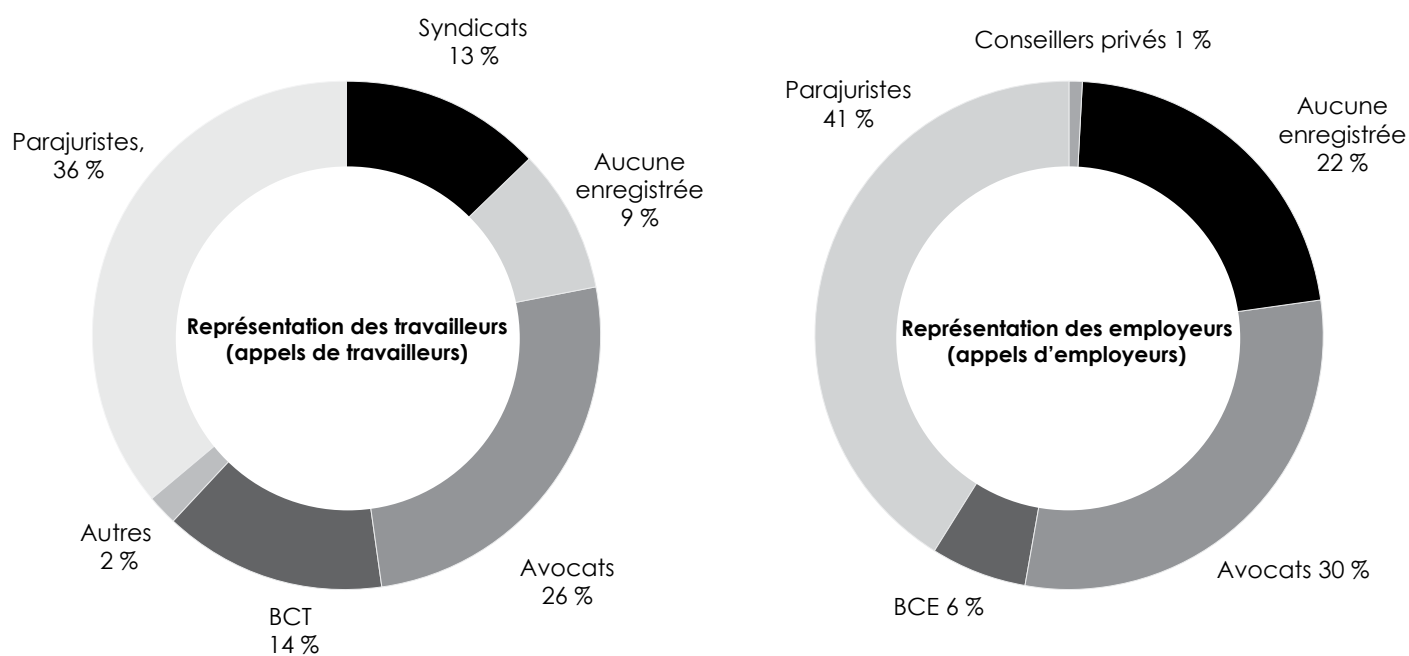


Représentation des parties

En ce qui concerne la représentation des travailleurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 36 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 26 %, par des avocats et l'aide juridique ; 14 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs ; 13 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple, ami ou membre de la famille ou d'un

bureau de député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 41 % se sont fait représenter par des parajuristes ; 30 %, par des avocats ; 6 %, par le Bureau des conseillers des employeurs ; 1 %, par des conseillers privés ; moins de 1 % par du personnel d'entreprise. Les autres employeurs, soit 22 %, ont retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 11 illustre ces statistiques.

TABLEAU 11 : Représentation des travailleurs et des employeurs



Répartition générale en fonction de l'objet du litige

En 2018, la majorité des litiges ont porté sur le droit à des prestations (94 % à 97 %). Une faible proportion des litiges ont concerné des questions relevant de dispositions particulières de la Loi, comme le droit

d'intenter une action et l'accès aux dossiers (4 % à 6 %).

Les tableaux 12 et 13 présentent les comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants.

TABLEAU 12 : Répartition des intrants en fonction de l'objet du litige

TYPE	2015		2016		2017		2018	
	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	75	1,7 %	66	1,8 %	62	1,9 %	60	2,1 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	56	1,3 %	55	1,5 %	101	3,1 %	108	3,7 %
Total (dispositions particulières)	131	3,0 %	121	3,2 %	163	5,0 %	168	5,8 %
Préliminaire (encore non précisé)	1	0,0 %	63	1,7 %	56	1,7 %	99	3,4 %
Pension	0	0,0 %	1	0,0 %	20	0,6 %	13	0,4 %
P.N.F./P.É.F.	2	0,0 %	34	0,9 %	208	6,4 %	125	4,3 %
Capitalisation	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	257	5,9 %	88	2,3 %	239	7,4 %	178	6,2 %
Droit à une indemnité	3 860	88,0 %	3 294	87,8 %	2 434	75,1 %	2 180	75,4 %
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAT	126	2,9 %	125	3,3 %	106	3,3 %	117	4,0 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	2	0,1 %
Rengagement	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle	0	0,0 %	2	0,1 %	4	0,1 %	0	0,0 %
Classification	0	0,0 %	10	0,3 %	10	0,3 %	6	0,2 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 248	96,8 %	3 617	96,4 %	3 078	95,0 %	2 721	94,2 %
Compétence	9	0,2 %	14	0,4 %	0	0,0 %	1	0,0 %
	<u>4 388</u>		<u>3 752</u>		<u>3 241</u>		<u>2 890</u>	

Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et demandes en révision judiciaire).

TABLEAU 13 : Répartition des extrants en fonction de l'objet de litige

	<u>2015</u>		<u>2016</u>		<u>2017</u>		<u>2018</u>	
	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	58	1,4 %	72	1,4 %	76	1,4 %	69	1,3 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	63	1,5 %	45	0,9 %	79	1,4 %	112	2,2 %
Total (dispositions particulières)	121	2,8 %	117	2,3 %	155	2,8 %	181	3,5 %
Préliminaire (encore non précisé)	1	0,0 %	23	0,5 %	16	0,3 %	126	2,4 %
Pension	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	9	0,2 %
P.N.F./P.É.F.	3	0,1 %	5	0,1 %	43	0,8 %	152	2,9 %
Capitalisation	0	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	296	7,0 %	298	5,9 %	146	2,7 %	218	4,2 %
Droit à une indemnité	3 652	85,8 %	4 443	87,7 %	4 977	91,1 %	4 346	84,1 %
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAT	169	4,0 %	162	3,2 %	121	2,2 %	124	2,4 %
Prorogation – Compétence	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Rengagement	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle	1	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %	2	0,0 %
Classification	1	0,0 %	0	0,0 %	4	0,1 %	9	0,2 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 125	96,9 %	4 934	97,4 %	5 309	97,2 %	4 987	96,5 %
Compétence	9	0,2 %	16	0,3 %	0	0,0 %	1	0,0 %
	<u>4 255</u>		<u>5 067</u>		<u>5 464</u>		<u>5 169</u>	

Ce tableau exclut les instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et requêtes en révision judiciaire).

Dossiers dormants et inactifs

L'ensemble des dossiers à traiter au Tribunal inclut des dossiers non actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux à l'étape de l'avis d'appel, plus précisément ceux qui ne sont pas encore passés à l'étape de l'instruction parce que les appelants n'ont pas rempli toutes les formalités

pour déposer leur appel. Le traitement des dossiers désignés comme dormants à l'étape de l'avis se poursuit une fois que les appelants recommencent à remplir les formalités nécessaires. Quand cela ne se produit pas avant la fin de la période maximale allouée à l'étape de l'avis, le Tribunal ferme leur dossier.

La deuxième catégorie de dossiers non actifs se compose des dossiers classés comme inactifs après que les appelants ont rempli toutes les formalités à l'étape de l'avis (c.-à-d. : après avoir confirmé qu'ils sont prêts à aller de l'avant et être passés à l'étape de l'instruction). Les dossiers de cette catégorie sont classés comme inactifs à la demande des appelants ou des décideurs, le plus souvent pour permettre l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'instruction de l'appel au Tribunal.

En 2018, le nombre de dossiers dormants est passé de 1 133 à la fin de 2017 à 811, et le nombre de dossiers

inactifs est passé de 1 482 à 1 172. Dans l'ensemble, le nombre de dossiers non actifs a donc diminué de 24 % en 2018.

Instances consécutives aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 14), des demandes de réexamen (tableau 15) et des requêtes en révision judiciaire (tableau 16). La charge de travail consécutive aux décisions est essentiellement fonction des demandes de réexamen. En 2018, le Tribunal a reçu 194 demandes de réexamen. ■

TABLEAU 14 : Plaintes à l'Ombudsman

Avis de plaintes	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

TABLEAU 15 : Demandes de réexamen

Demandes de renseignements restantes (préréexamen)	45
Demandes de réexamen reçues	194
Demandes de réexamen réglées	263
Demandes de réexamen restantes	133

TABLEAU 16 : Sommaire d'activité – Requêtes en révision judiciaire

Requêtes en révision judiciaire au 1 ^{er} janvier	11
Requêtes en révision judiciaire reçues	5
Requêtes en révision judiciaire réglées	6
Requêtes en révision judiciaire restantes	10

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (tableau 17).

TABLEAU 17 : État des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2018	RÉEL * 2018	ÉCART \$	%
CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
Salaires et traitements	11 272	13 718	(2 446)	(21,7)
Avantages sociaux	2 427	3 110	(683)	(28,1)
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECTES				
Transports et communications	909	973	(64)	(7,0)
Services	6 666	9 273	(2 607)	(39,1)
Fournitures et matériel	418	459	(41)	(9,8)
Total des autres dépenses de fonctionnement directes	7 993	10 705	(2 712)	(33,9)
Total – TASPAAT	21 692	27 533	(5 841)	(26,9)
Services – CSPAAAT	530	521	9	1,6
Intérêts créditeurs bancaires	(5)	(25)	20	409,6
TOTAL – CHARGES DE FONCTIONNEMENT	22 217	28 029	(5 812)	(26,2)
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Indemnités de départ	50	38	12	23,6
Cotisation de l'ARC aux fins du RPC pour 2010-2014 et nouvelle cotisation de l'AE	0	(3)	3	s.o.
Réduction du nombre de dossiers actifs	8 901	1 474	7 428	83,4
TOTAL – DÉPENSES	31 168	29 538	1 630	5,2
Rémunération totale de tous les membres nommés par décret incluse ci-dessus :		9 321		
Note :				
Les chiffres réels de 2018 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 460 \$ se compose de :				
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS				
Amortissement		424		
Ajout aux immobilisations		(786)	(362)	
FONDS DE FONCTIONNEMENT				
Indemnités de départ, de vacances et CDSS		15		
Charges payées d'avance		(113)	(98)	
			(460)	

*Les chiffres réels de 2018 au poste des charges de fonctionnement comprennent 5 812 \$ en financement ponctuel aux fins de la réduction du nombre de dossiers actifs. Le TASPAAT a demandé de revoir son financement de base avec le ministère du Travail et la question sera soulevée lors du processus de planification de la période 2020-2022.

Le cabinet d'experts comptables Deloitte s.r.l. a effectué l'audit des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2018

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période de rapport.

À plein temps

Nomination initiale

Président

Corbett, David 6 septembre 2016

Vice-présidents

Baker, Andrew 28 juin 2006
 Basa, Rosemary 18 février 2016
 Crystal, Melvin 3 mai 2000
 Dee, Garth 17 juin 2009
 Dimovski, Jim 19 novembre 2014
 Iima, Katherine 7 janvier 2015
 Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
 Keil, Martha 16 février 1994
 McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
 Netten, Shirley 13 juin 2007
 Patterson, Angus 13 juin 2007
 Perryman, Natalie 7 janvier 2015
 Petrykowski, Luke 3 octobre 2012
 Shime, Sandra 15 juillet 2009
 Smith, Joanna 28 août 2013
 Woodrow, Rebecca 22 juin 2016

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
 Sacco, Carmine 21 février 2018
 Thomson, David 18 mai 2017

Membres représentant les travailleurs

Ferrari, Mary 15 juillet 2005
 Hoskin, Kelly 13 juin 2007
 Kosny, Agnieszka 8 janvier 2018

À temps partiel

Nomination initiale

Vice-présidents

Allen, Paul	24 février 2016
Bell, Robert.....	15 mars 2017
Bradbury, Laura.....	5 janvier 2015
Brossard, Liane.....	21 février 2018
Burns, Beverley	28 novembre 2016
Cappell, Barbara	24 février 2016
Carlan, Nicolette	17 août 2017
Dempsey, Colleen L.	10 novembre 2005
Evans, Katharine.....	4 octobre 2017
Frenschkowski, JoAnne	4 mars 2013
Gehrke, Linda	4 novembre 2015
Hale, Donald.....	15 janvier 2016
Hoare, Rhea	26 octobre 2016
Hodis, Sonja.....	15 juillet 2009
Horne, Ronald	10 mai 2017
Huras, Christina	10 février 2016
Illion, Brian	11 juillet 2017
Jacques, Karen	15 février 2017
Jepson, Kenneth.....	10 décembre 2014
Kosmidis, Elizabeth	17 juin 2015
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Mackenzie, Ian.....	9 octobre 2013
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McBey, Donald	22 juin 2016
McCaffrey, Grant.....	22 juillet 2015
McGarvey, Matthew.....	22 juillet 2015
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom.....	10 novembre 2005
Nairn, Rob	29 avril 1999
Noorloos, Sue	14 juin 2017
Onen, Zeynep	4 novembre 2015
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Pollock, Bruce.....	15 février 2017
Ramsay, Christopher	18 mai 2016
Revington, Dan.....	8 janvier 2018
Roberts, Catherine.....	28 novembre 2016
Salisbury, Robert.....	2 février 2017
Samaras, Constantine.....	1 ^{er} novembre 2017
Smith, Eleanor.....	1 ^{er} février 2000

À temps partiel**Nomination initiale****Vice-présidents (suite)**

Somerville, Ann.....	4 octobre 2017
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Tanzola, Carissa.....	4 août 2016
Wales, Shirley.....	15 février 2017
Zehr, Chantelle.....	4 octobre 2017
Zigler, Robert.....	12 mars 2018

Membres représentant les employeurs

Blogg, John.....	14 novembre 2012
Boshcoff, Kenneth.....	8 janvier 2018
Burkett, Gary.....	2 février 2017
Davis, Bill.....	27 mai 2009
Falcone, Mena.....	21 octobre 2015
Greenside, Patricia.....	8 janvier 2018
Lipton, Mary.....	24 février 2016
Ouellette, Richard.....	26 avril 2017
Phillips, Victor.....	15 novembre 2006
Soden, Kristen.....	18 octobre 2017
Tracey, Elaine.....	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Watters, Michelle.....	7 mars 2018

Membres représentant les travailleurs

Agnidis, Zoe.....	21 février 2018
Broadbent, Dave.....	18 avril 2001
Carlino, Gerry.....	3 octobre 2012
Crocker, James.....	1 ^{er} août 1991
Jackson, Faith.....	11 décembre 1985
Mannella, Cosmo.....	5 avril 2017
O'Connor, Sean.....	8 janvier 2018
Pernal, Nicholas.....	8 janvier 2018
Roth, Stephen.....	24 février 2016
Salama, Claudine.....	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio.....	29 septembre 2010
Thompson, James.....	5 avril 2017
Tzaferis, Mary.....	7 décembre 2016

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2018

	Entrée en vigueur
Paul Allen	24 février 2018
Andrew Baker	17 mai 2018
Dave Broadbent	18 avril 2018
Beverley Burns	28 novembre 2018
Barbara Cappell	24 février 2018
Jim Dimovski	24 février 2018
Mary Ferrari	15 juillet 2018
Donald Hale	15 janvier 2018
Rhea Hoare	31 octobre 2018
Christina Huras	10 février 2018
Mary Lipton	24 février 2018
Colin MacAdam	4 mai 2018
Ian Mackenzie	31 octobre 2018
Victor Marafioti	18 février 2018
Donald McBey	22 juin 2018
Tom Mitchinson	10 novembre 2018
Robert Nairn	29 avril 2018
Luke Petrykowski	20 avril 2018
Christopher Ramsay	18 mai 2018
Catherine Roberts	28 novembre 2018
Stephen Roth	24 février 2018
Eleanor Smith	31 octobre 2018
Joanna Smith	18 mai 2018
Carissa Tanzola	31 octobre 2018
Marcel Trudeau	16 avril 2018
Mary Tzaferis	7 décembre 2018

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2018

	Entrée en vigueur
Zoe Agnidis, membre à temps partiel représentant les travailleurs	21 février 2018
Rosemary Basa, vice-présidente à plein temps	8 février 2018 ¹
Kenneth Boshcoff, membre à temps partiel représentant les employeurs	8 janvier 2018
Liane Brossard, vice-présidente à temps partiel	21 février 2018
Patricia Greenside, membre à temps partiel représentant les employeurs	8 janvier 2018
Katherine Lima, vice-présidente à plein temps	21 février 2018 ¹
Agnieszka Kosny, membre à plein temps représentant les travailleurs	8 janvier 2018
Sean O'Connor, membre à temps partiel représentant les travailleurs	8 janvier 2018
Nicholas Pernal, membre à temps partiel représentant les travailleurs	8 janvier 2018

Vice-présidents (suite)**Entrée en vigueur**

Natalie Perryman, vice-présidente à plein temps	8 février 2018 ¹
Dan Revington, vice-président à temps partiel	8 janvier 2018
Carmine Sacco, membre à plein temps représentant les employeurs	21 février 2018
Michelle Watters, membre à temps partiel représentant les employeurs	7 mars 2018
Rebecca Woodrow, vice-présidente à plein temps	21 février 2018 ¹
Robert Zigler, vice-président à temps partiel	12 mars 2018

Le Tribunal déplore le décès de Richard Briggs, membre représentant les travailleurs.

PERSONNEL DE DIRECTION

Susan Adams	Directrice administrative du Tribunal
Michelle Alton	Avocate générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Service d'information et de technologie
Nicole Bisson	Directrice, Services d'appel
Wesley Lee	Chef, Administration financière et Contrôles financiers
Janet Oulton	Chef, Administration du rôle
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice, Ressources humaines et Administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
D ^r Paul Cooper	Neurologie
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

1 Les nominations de ces quatre vice-présidentes ont été révoquées par des décrets les nommant vice-présidentes à plein temps.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAT »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2018, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement appelés les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du TASPAAT au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de son exploitation, de l'évolution des soldes de ses fonds et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du TASPAAT conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du TASPAAT à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le TASPAAT ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du TASPAAT.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du TASPAAT.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du TASPAAT à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le TASPAAT à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« Copie originale signée par Deloitte »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 25 février 2019

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de la situation financière

Au 31 décembre 2018

	2018	2017
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	4 293 808 \$	3 220 636 \$
Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	—	941 116
Charges payées d'avance et avances	429 213	316 226
Charges recouvrables (note 3)	221 028	247 475
	4 944 049	4 725 453
IMMOBILISATIONS (note 4)	947 129	584 936
	5 891 178 \$	5 310 389 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 980 645 \$	2 610 484 \$
Créditeur à payer à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	735 752 \$	— \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 760 499	2 746 018
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 800 000	1 800 000
	7 276 896	7 156 502
SOLDES DES FONDS		
FONDS DE FONCTIONNEMENT (note 6)	(2 332 847)	(2 431 049)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	947 129	584 936
	(1 385 718)	(1 846 113)
	5 891 178 \$	5 310 389 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL


....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2018

	2018	2017
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	13 718 402 \$	13 527 432 \$
Avantages sociaux (note 7)	3 159 799	3 037 894
Transport et communications	1 277 324	1 161 074
Services et fournitures	10 002 684	10 865 183
Amortissement	423 518	230 094
	28 581 727	28 821 677
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (note 8)	521 385	532 033
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	29 103 112	29 353 710
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(25 479)	(10 072)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	29 077 633	29 343 638
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	(29 538 028)	(29 628 205)
SURPLUS ANNUEL	(460 395) \$	(284 567) \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
État de l'évolution des soldes des fonds
Exercice clos le 31 décembre 2018

	Dépenses en <u>immobilisations</u>	<u>Administration</u>	<u>Total</u>
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2017	199 680	(2 330 360)	(2 130 680)
Entrées d'immobilisations	615 350	–	615 350
Amortissement des immobilisations	(230 094)	–	(230 094)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	–	(6 301)	(6 301)
Charges payées d'avance (note b)	–	(94 388)	(94 388)
Surplus annuel	385 256	(100 689)	284 567
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2017	584 936	(2 431 049)	(1 846 113)
Entrées d'immobilisations	785 711	–	785 711
Amortissement des immobilisations	(423 518)	–	(423 518)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	–	(14 481)	(14 481)
Charges payées d'avance (note b)	–	112 683	112 683
Surplus annuel	362 193	98 202	460 395
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2018	947 129	(2 332 847)	(1 385 718)

Note a) Les indemnités de départ, les crédits de vacances et les montants au titre du compte de dépenses en soins de santé ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2018

	2018	2017
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	31 214 895 \$	29 449 727 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	1 029 717	911 020
Intérêts bancaires reçus	25 479	10 072
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 230 094 \$ (102 862 \$ en 2016)	(30 411 208)	(29 319 277)
	1 858 883	1 051 542
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(785 711)	(615 350)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	1 073 172	436 192
TRÉSORERIE AU DÉBUT	3 220 636	2 784 444
TRÉSORERIE À LA FIN	4 293 808 \$	3 220 636 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2018

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT » – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « NCSP pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, à l'exception des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2018

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce au Régime de pension de retraite de la fonction publique (le « RPRFP ») et à la Fiducie de pension du SEFPO du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (la « Fiducie de pension du SEFPO »), qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui prend sa retraite ou quitte volontairement son emploi est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Un employé non syndiqué qui prend sa retraite et a droit à un RPRFP est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2015. Un employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées pour une année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous les crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Conformément au régime d'avantages sociaux des employés de la province de l'Ontario, le Tribunal offre une composante liée aux dépenses en soins de santé qui prévoit un montant annuel pour chaque employé admissible. Tous les montants non utilisés au cours de l'exercice considéré peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur.

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	100 176 \$	83 156 \$
Tribunal de l'équité salariale	6 018	5 620
 Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de		
l'Agence du revenu du Canada	101 900	141 738
Montants à recevoir d'employés	—	17 061
Divers	12 934	—
Total	221 028 \$	247 575 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2018

4. IMMOBILISATIONS

			2018	2017
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	4 017 246 \$	3 445 847 \$	571 399 \$	204 860 \$
Mobilier et matériel	624 970	521 513	103 457	146 593
Matériel informatique et logiciels	824 685	552 412	272 273	233 483
	5 466 901 \$	4 519 772 \$	947 129 \$	584 936 \$

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

6. FONDS DE FONCTIONNEMENT

Le déficit du fonds de fonctionnement de 2 332 847 \$ au 31 décembre 2018 (2017 – 2 431 049 \$) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ, les crédits de vacances et les crédits du compte de dépenses en soins de santé, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 1 182 564 \$ (2017 – 1 119 162 \$) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2018 totalisaient une baisse de 57 478 \$ (2017 – 57 890 \$), par rapport à l'exercice précédent, et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2018 totalisaient une hausse des charges à payer de 78 531 \$ (2017 – 52 173 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2018

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (CDSS)

Les employés admissibles ont droit à un montant annuel au titre du compte de dépenses en soins de santé, dans le cadre de leurs avantages en matière de soins de santé. Tous les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur. Les crédits du CDSS nets comptabilisés en 2018 totalisaient une baisse de 6 572 \$ (2017 – hausse de 12 018 \$), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

f) Cotisations au RPC et à l'AE pour les exercices antérieurs

En 2018, le Tribunal a recouvré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un montant de 2 835 \$ (2017 – 12 524 \$) lié aux cotisations au RPC et à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour les exercices 2007 à 2014 relativement à un petit groupe de personnes nommées par décret travaillant à temps partiel. Le recouvrement découle d'une baisse des taux d'intérêt sur les paiements des exercices antérieurs et d'un remboursement des cotisations à l'AE des exercices antérieurs. Ces montants ont été inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

8. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

2019	278 956
2020	223 408
2021	207 558
2022	17 268
2023	1 047
<u>Paiements minimaux exigibles</u>	<u>728 237 \$</u>

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL****Notes annexes****31 décembre 2018**

9. ENGAGEMENTS (suite)

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2019	1 746 938
2020	1 804 736
2021	1 858 158
2022	1 913 903
2023	1 971 320
Paielements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	9 295 055 \$

Le bail actuel a été renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le bail de cinq ans.